DIMANCHE 27 AOUT 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8462 — DIMANCHE 27 AOUT 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Tableau attribué à Claude Lorrain; revendication de copropriété. — *La Vierge et l'Enfant*, groupe de M. Clésinger; demande en paiement de travaux de sculpture. — *Cour impériale de Bordeaux* (2e ch.) : Appel; acquiescement; exécution provisoire; failli; syndic; appel. — Exécution d'arrrêt; infirmation; incompétence; ordre public. — Exception; incompétence; acte d'appel.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Impossibilité pour un Tribunal de se constituer; renvoi devant un autre Tribunal. — Tribunal correctionnel; renvoi devant d'autres juges; cassation dans l'intérêt de la loi. — *Cour d'assises de la Moselle* : Meurtre; deux jeunes filles accusées d'avoir donné la mort à l'enfant de l'une d'elles. — II*e Conseil de guerre de Paris* : Un abbé prévenu d'insoumission; remplacement frauduleux; renvoi devant les Tribunaux ordinaires.
TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. — Roulement pour 1854-1855.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 26 août.

TABLEAU ATTRIBUÉ A CLAUDE LORRAIN. — REVENDICATION DE COPROPRIÉTÉ.

Me Lacan, avocat de M. Grégoire, expose que M. Lecante avait, en 1852, acheté à Mlle Debuire, marchande de tableaux, rue Paul-Lelong, n° 3, un tableau représentant une marine, lequel, bien qu'attribué à Claude Lorrain ou à son école, gisait dans la boutique dans une situation inférieure à un dessus de porte, car il servait de séparation entre deux pièces du logis. M. Lecante paya à Mme Debuire 120 francs, prix convenu; puis il s'entendit avec M. Robert, autre marchand de tableaux, qui acheta la copropriété du Claude Lorrain, moyennant certaines conditions. Par l'ordre de M. Lecante un commissionnaire transporta le tableau chez M. Robert, débiteur de M. Grégoire. M. Lecante lui transmit en paiement sa part de propriété, après toutefois que M. Grégoire se fut assuré près de M. Robert de l'exactitude de ces faits ; à cette occasion même, M. Robert dit à M. Grégoire : « C'est sa fortune que vous a cédée M. Lecante. » Une autre fois, il disait en plaisantant à M. Grégoire : « Il n'y avait pas d'écrit entre Lecante et moi; or, comme en fait de meubles possession vaut titre, si j'avais été un malhonnête homme..., » et quelqu'un qui se trouva là appuya sur ce mot, en disant : « Oui, si vous étiez un malhonnête homme... »

Plus tard, le langage de M. Robert a changé; et, quoi qu'il eût manifesté à plusieurs personnes sa satisfaction d'avoir M. Grégoire pour copropriétaire, quoiqu'il eût proposé à un tiers de s'associer avec lui pour acquérir la part de M. Grégoire, M. Robert en vint à déclarer que M. Lecante étant son débiteur de plus de 20,000 francs, il entendait se payer sur le tableau, et ne connaissait pas M. Grégoire en cette affaire.

M. Grégoire a fait saisir-revendiquer le tableau ; il a obtenu un jugement qui ordonnait l'interrogatoire de M. Robert. Celui-ci a prétendu qu'il était seul propriétaire, et que M. Lecante n'avait été que son intermédiaire; et, le 19 août 1853, est intervenu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu que Grégoire ne justifie pas de la copropriété dont il excipe, qu'il ne produit pas un commencement de preuve par écrit de nature à autoriser l'admission de la preuve testimoniale;

« Le déboute de sa demande et le condamne aux dépens envers toutes les parties. »

Me Lacan fait remarquer, à l'appui de l'appel, que les faits articulés par M. Grégoire sont pertinents et admissibles, et que l'interrogatoire constitue un commencement de preuve par écrit. Bien que cette affaire ait été portée au Tribunal civil, parce qu'il s'agissait d'une demande en validité de revendication, cependant elle est commerciale à tous les points de vue, et d'après les articles 49 et 109 du Code de commerce, les achats et ventes s'établissent par la preuve testimoniale, qui est ici offerte par M. Grégoire; par sa nature, la contestation est commerciale, puisqu'il s'agit d'établir l'existence d'une association en participation pour acheter ou vendre; elle l'est encore par la qualité des parties; le sieur Lecante est horloger, le sieur Robert est un ancien horloger, qui a vendu son fonds de commerce situé boulevard Saint-Denis, pour s'occuper de vente de tableaux, dont les magasins sont rue de Lancry.

Me Cauvain, avocat de M. Robert, dit qu'il est utile que la Cour connaisse les personnes qui plaident devant elle; M. Robert a gagné, dans son commerce d'horlogerie, 7 à 800,000 fr.; il en a employé 3 à 400,000 fr. en achat de tableaux, non pour les vendre, mais en riche amateur. M. Lecante n'est pas horloger, et ne l'a jamais été; il est courtier en fait de tableaux, et courtier des plus fameliques; il signale aux amateurs les bons tableaux qu'il voit dans ses courses, et reçoit une commission. M. Grégoire est un incorrigible plaideur, et s'il avait acheté le Claude Lorrain, il n'y aurait qu'une chose à dire, c'est que Lecante aurait eu tort de lui vendre ce qui ne lui appartenait pas.

Le sieur Lecante avait trouvé chez Mlle Debuire le tableau en question; il l'indiqua à M. Robert, et reçut un courtage de 300 fr.; à ces frais il a fallu ajouter 120 fr. pour le prix du tableau et 15 ou 1,800 fr. de réparations.

Après quelques autres observations de l'avocat, la Cour déclare que la cause est entendue, et, adoptant les motifs des premiers juges, considérant en outre que l'association alléguée par Grégoire ne s'appuie sur aucun document émané de Robert, qu'aucun indice sérieux ne contredit la présomption de propriété résultant, au profit de ce dernier, de la possession du tableau, confirme.

La Vierge et l'Enfant, GROUPE DE M. CLÉSINGER. — DEMANDE EN PAIEMENT DE TRAVAUX DE SCULPTURE.

M. Clésinger est auteur d'un modèle de statue représentant *la Vierge et l'Enfant Jésus* (*il Bambino*, comme on dit en Italie); il a fait, le 5 juillet 1852, avec M. Dupuis, sculpteur, la convention suivante :

M. Clésinger livre à M. Félix Dupuis un modèle de madone avec son enfant, et un bloc de marbre ; ce dernier s'oblige à exécuter dans ce bloc le modèle que lui confie M. Clésinger, pour la somme de 4,000 fr.; il est bien entendu que, pendant toute la durée du travail, M. Dupuis est soumis aux exigences de M. Clésinger afin de mener cette œuvre en bonne fin. Ce travail devra être entièrement achevé pour le 31 janvier prochain. M. Clésinger s'oblige à payer à M. Dupuis la somme de 2,000 fr. le 1er novembre courant, et les 2,000 fr. restant après l'exposition de 1853.

Paris, ce 5 juillet 1852. Fait double.

Signé : CLÉSINGER, F. DUPUIS.

Chacun sait que le premier travail à opérer sur le marbre est confié à un *praticien*, qui dégrossit et *met au point ;* le bloc est alors livré au ciseau du *sculpteur*, qui achève l'œuvre et la rend digne des regards des connaisseurs. S'il faut en croire M. Dupuis, M. Clésinger se borne à créer le modèle, et, après le travail du praticien, il fait appel au talent d'un autre sculpteur, sauf à le surveiller et à le contrôler. Telle a été, dit encore M. Dupuis, la convention faite le 5 juillet 1852, M. Dupuis recevant le modèle, confiant le bloc de marbre au praticien, et se chargeant de mettre la dernière main au groupe. Cette convention s'est ainsi exécutée, en ce sens que MM. Goujon et Chevalier père et fils ont été successivement chargés, comme praticiens, par M. Dupuis, de dégrossir le marbre et mettre au point ; mais des difficultés sont survenues parce que M. Clésinger n'a payé que 1,400 fr. avant le 1er novembre, et que les 600 fr. qui devaient compléter le premier paiement exigible à cette date n'ont pas même été payés en totalité, en sorte qu'aujourd'hui 1,900 fr. seulement ont été versés par M. Clésinger.

Et cependant c'est M. Clésinger qui a introduit un référé pour faire ordonner une expertise tendant à vérifier l'état du travail et le prix qui pouvait être dû à M. Dupuis pour la partie accomplie jusque-là. M. Jollivet, architecte, a été nommé par ordonnance de M. le président. Voici les termes de son rapport :

« La statue est en grande partie terminée, sauf les pieds et quelques parties de draperies... L'exécution nous en a paru en général peu satisfaisante. Les malfaçons les plus apparentes à nos yeux, dans beaucoup d'endroits, consistent en ce que le marbre, notamment pour la tête, les mains et les bras, ne reproduisent ni le dessin, ni le sentiment du modèle en plâtre. Ces malfaçons sont réparables de l'aveu même de M. Clésinger; mais le travail nécessaire pour y remédier est assez considérable et demandera beaucoup de temps ; car il faudra retailler presque totalement les têtes, les mains de la Vierge et de l'enfant, et par suite quelques parties accessoires. Il faudrait, de plus, terminer certaines parties qui ne sont qu'ébauchées. Le bloc de marbre n'étant pas perdu, puisque la statue est susceptible d'être retouchée et ramenée à un état satisfaisant, il n'y a pas lieu pour nous à en estimer la valeur. »

De là, demande par M. Clésinger en dommages-intérêts, faute d'exécution du travail, que lui, Clésinger, serait obligé de terminer, sans pouvoir le produire à l'exposition alors trop prochaine; à cette demande, M. Dupuis répond par une réclamation de 3,015 fr. pour travaux se référant, non-seulement au groupe de la madone, mais à d'autres objets d'art par lui exécutés pour M. Clésinger.

Le 3 janvier 1853, jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que Clésinger établit qu'il a confié un marbre à Dupuis pour exécuter, d'après son modèle en plâtre, une statue de la Vierge;

« Attendu qu'une ordonnance de référé, en date du 20 août 1853, a commis Jollivet pour apprécier le travail de Dupuis et donner son avis ;

« Attendu qu'il résulte du rapport dudit expert que, malgré l'achèvement presque complet du travail, il existe plusieurs malfaçons, notamment à la tête, aux mains et aux deux bras ; que la statue ne représente pas exactement le modèle; qu'il y a à retoucher certaines parties ;

« Attendu que de ces malfaçons il résulte une exécution incomplète des conventions faites entre Clésinger et Dupuis; que Clésinger justifie l'intérêt qu'il a de faire achever promptement sa statue, mais que les dommages-intérêts par lui demandés ne sont pas appréciables en argent;

« Attendu que, de son côté, Dupuis établit que Clésinger a pris l'engagement de lui payer 4,000 francs après l'achèvement de la statue qu'il l'a chargé d'exécuter; qu'il justifie aussi qu'il a accompli d'autres travaux pour le compte de Clésinger;

« Mais attendu que Clésinger ne peut devoir les 4,000 fr. convenus avec Dupuis qu'autant que le travail de celui-ci serait complet; que non-seulement Dupuis reconnaît lui-même que ce travail est inachevé, mais qu'il reste établi par le rapport de Jollivet qu'il est imparfait, qu'il doit être retouché;

« Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier ce qui est dû à Dupuis, et en fixer le prix à 1,900 francs, savoir : 1,500 francs pour le travail de la statue, et 400 francs pour le montant des autres travaux ;

« Attendu que Dupuis reconnaît avoir reçu 1,900 francs de Clésinger; que, de ce qui précède, il résulte que Clésinger ne doit rien à Dupuis et que Dupuis ne doit rien à Clésinger ;

« Autorise Clésinger à retirer des mains de Dupuis le marbre qu'il lui a confié, pour le faire achever et parfaire par qui il avisera, mais à la charge de lui Clésinger ; dit qu'il n'y a lieu de prononcer des dommages-intérêts au profit de Clésinger ;

« Dit que, moyennant les à-comptes versés par Clésinger, Dupuis a reçu une suffisante rémunération, tant pour les travaux préparatoires par lui faits sur le marbre que lui a confié Clésinger, que pour les autres travaux dont il réclame le prix ;

« Déclare Dupuis mal fondé dans sa demande reconventionnelle ; l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

M. Dupuis est appelant de ce jugement.

Me Allou, son avocat, présente les certificats délivrés par les trois praticiens employés par M. Dupuis, attestant que M. Clésinger leur recommandait de ne pas suivre complétement le modèle, dont il n'était pas très-content, ajoutant que la dernière retouche serait l'affaire de M. Dupuis.

M. Dupuis, ajoute l'avocat, avait travaillé chez M. Pradier pendant cinq ans, chez M. Etex pendant deux ans ; chez M. Clésinger, il n'était pas simplement praticien, mais sculpteur, ainsi que la convention du 5 juillet lui en donne le titre. C'est à lui, comme exécution (car les modèles sont incontestablement de M. Clésinger), que sont dus les bustes de Mlle Rachel, dans la tragédie, et dans la comédie (*le Moineau de Lesbie*), de MM. Théophile Gautier et Arsène Houssaye, du duc de Reichstadt, de Mme M...; parmi les travaux divers qui lui sont encore dus figure une tête de Vierge, d'après cette même Mme M....

En somme, M. Dupuis a payé aux praticiens 2,100 fr.; il n'en a reçu que 1,900, et M. Clésinger, qui profite de ces travaux, ne les a même pas payés en entier.

Me Ernest Picard, avocat de M. Clésinger : Si M. Dupuis a tous les talents dont il se vante avec complaisance, il est bien coupable d'avoir si mal accompli son obligation. Il se pose en artiste incompris, il s'honore personnellement des chefs-d'œuvre sortis du ciseau de MM. Pradier et Clésinger. Mais il faut bien qu'il descende de ce piédestal, et qu'il reconnaisse qu'il n'est qu'un simple *praticien*, renvoyé de l'atelier de M. Pradier, et reçu par M. Clésinger, qu'il a récompensé en lui faisant un premier procès. Pardonné toutefois par M. Clésinger, il reçoit de lui un travail important : un bloc de marbre de 8,000 fr. lui est confié, au lieu de s'occuper lui-même de ce travail, il le livre à un ouvrier, qu'il a plus tard fait condamner par le bureau des prud'hommes pour défaut dans *la mise au point*; loin de réparer sa faute, il l'aggrave en y mettant la main ; heureusement M. Clésinger l'arrêta, et obtint à temps l'ordonnance de référé, suivie du rapport qui constate les malfaçons.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

« Considérant que, des documents produits, il résulte que la somme allouée par le jugement à Dupuis n'est pas une suffisante rémunération des divers travaux exécutés par celui-ci pour le compte de Clésinger ;

« Infirme ;

« Fixe à 3,000 fr. le prix desdits travaux, et condamne Clésinger à payer 1,100 fr., différence avec la somme par lui déjà versée, etc.; le jugement au résidu sortissant effet. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2e ch.).

Présidence de M. Troplong.

Audience du 21 juin.

APPEL. — ACQUIESCEMENT. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — FAILLI. — SYNDIC. — APPEL.

I. L'exécution, même volontaire, par le failli, d'un jugement ordonnant de vider des lieux loués, ne suffit pas pour priver le syndic de la faillite, qui y est resté étranger, du bénéfice de l'appel qu'il en a précédemment interjeté.

II. La nullité de traités passés par le failli à une époque postérieure à l'ouverture de la faillite, peut être demandée pour la première fois devant la Cour, surtout comme défense à une action principale, lorsque le jugement qui a fixé cette ouverture a été rendu seulement après le jugement dont est appel, et que le syndic a sauvegardé son droit en demandant un sursis.

III. L'obligation prise par un failli, après la cessation de ses paiements, de vider des lieux qu'il occupe à titre de location, est un acte qui ne peut être atteint par l'art. 446 du Code de commerce, mais qui tombe sous l'application de l'art. 447 du même Code.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non-recevoir contre l'appel :

« Attendu que le jugement attaqué était exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans bail de caution ;

« Attendu que la vidange a été opérée le 6 mai par suite de l'exécution à laquelle allait se livrer l'huissier porteur de la grosse dudit jugement ;

« Attendu que Veron, agissant comme syndic de la faillite Guérard, avait déjà interjeté appel dès le 4 mai ;

« Attendu qu'en cet état des choses, l'exécution, même purement volontaire, de la part du failli, n'aurait pu suffire pour priver le syndic du bénéfice de son appel, alors qu'il est resté complétement étranger à l'exécution ;

« Sur la fin de non-recevoir prise de ce que le syndic n'aurait point proposé en première instance la nullité des traités dont il s'agit au procès ;

« Attendu que cette exception n'était point née au moment où a été rendu le jugement attaqué; qu'elle est, en effet, fondée sur ce motif que lesdits traités seraient intervenus à une époque postérieure à l'ouverture de la faillite ; mais que le jugement qui a fixé définitivement l'ouverture de la faillite Guérard n'ayant été rendu que postérieurement au jugement attaqué, le syndic ne pouvait se prévaloir du moyen qu'il s'agit maintenant d'apprécier, et avait suffisamment sauvegardé son droit en demandant un sursis ;

« Attendu, au surplus, que les conclusions en nullité des traités dont il s'agit, prises devant la Cour après le jugement consulaire qui a fait remonter la faillite au 8 janvier 1852, ne constituent point une demande nouvelle, mais une défense à l'action formée par Montauzié ;

« Au fond :

« Attendu que le litige formulé dans l'exploit introductif d'instance avait uniquement pour objet la vidange réclamée par Montauzié de la maison sise à Bordeaux, route de Toulouse, nos 20 et 22, occupée en fait par Guérard ;

« Que c'est donc uniquement à ce point de vue qu'il y a lieu d'examiner, dans la cause actuelle, l'influence des traités par lesquels Guérard avait pris l'obligation de livrer ladite maison à Montauzié ;

« Attendu qu'une obligation pareille, résultant au surplus d'un contrat onéreux, ne rentre dans aucune des hypothèses prévues par l'art. 446 du Code de commerce ;

« Attendu que l'engagement pris par Guérard ne pourrait tomber que sous l'application de l'art. 447, qui donne au juge la faculté d'annuler tous actes passés par le failli après la cessation de ses paiements, lorsque les personnes qui ont ainsi contracté avaient connaissance de cette cessation ;

« Attendu que l'engagement pris par Guérard remonte au 14 juin 1852; que le traité du 11 décembre, renfermant l'obligation de vider à terme fixé, n'est qu'une suite du premier ;

« Attendu qu'il n'est point justifié qu'à cette époque Montauzié eût connaissance de la cessation de paiements de Guérard ; que, depuis ledit mois de juin 1852, Montauzié avait utilisé réellement les locaux dont il s'agit ; que ce n'est que sept mois après la première desdites conventions que la faillite a été déclarée, et dix mois après la même convention qu'a été rendu le jugement qui a fait remonter la faillite ;

« Attendu qu'il y a eu bonne foi de la part de Montauzié ; qu'il y a donc lieu de maintenir les traités en ce qui concerne la cession du local dont il s'agit, sans qu'il soit besoin d'examiner si Guérard n'a été que le commissionnaire de Montauzié ;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par Montauzié, lesquelles sont déclarées mal fondées, statuant au fond, met au néant l'appel interjeté par Véron et Guérard du jugement rendu le 18 avril 1852 par le Tribunal de première instance de Bordeaux ; ordonne que le jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur. »

(Plaidants, Mes Lagarde et Faye, avocats.)

Audience du 6 juillet.

EXÉCUTION D'ARRÊT. — INFIRMATION. — INCOMPÉTENCE. — ORDRE PUBLIC.

L'incompétence du Tribunal de première instance pour connaître de l'exécution de l'arrêt infirmatif d'un de ses jugements, est d'ordre public ; elle peut, en conséquence, être déclarée d'office. (Art. 472 du Code de proc. civ.)

C'est devant la Cour d'appel qui, en infirmant à certains égards le jugement, a validé une saisie-arrêt, que doit être portée la demande en main-levée des sommes saisies arrêtées.

Par jugement du 25 novembre 1852, le Tribunal civil de La Réole avait condamné la dame Lannelongue, en qualité d'héritière bénéficiaire du sieur Vidal, son père, à remettre au sieur Bourbon certains titres constituant le sieur Dubreuilh créancier de Vidal ; faute de ce faire, l'avait condamnée, en la même qualité, à payer au sieur Bourbon la somme de 10,000 fr., représentant la valeur des titres Vidal ; avait validé enfin, pour ce cas et éventuellement, des saisies-arrêts pratiquées par Bourbon ès-mains de divers, jusqu'à concurrence de ladite somme et des intérêts à compter du jour desdites saisies, etc.

Sur l'appel des époux Lannelongue, arrêt du 12 mai 1853 qui infirme le jugement du 25 novembre 1852, notamment dans le chef relatif aux intérêts, qui ne doivent commencer à courir que du jour de l'assignation en validité, avec demande en condamnation, et aussi dans le chef des dépens, pour lesquels la solidarité avait été à tort prononcée entre la dame Lannelongue et une autre partie. Le surplus du jugement est confirmé.

Le sieur Bourbon, ou en son nom son cessionnaire le sieur Vigneau, assigne alors les époux Lannelongue devant le Tribunal de La Réole. Il fait remarquer que le jugement du 25 novembre 1852, tout en validant les saisies-arrêts jusqu'à concurrence de 10,000 fr., a omis de prononcer la main-levée des sommes saisies-arrêtées jusqu'à concurrence de ladite somme et des intérêts ; que l'arrêt du 12 mai 1853 n'a pas davantage prononcé cette main-levée ; qu'il lui importe cependant de l'obtenir ; qu'il a assigné les tiers-saisis en déclaration des sommes. En conséquence, il conclut à ce qu'il lui soit donné main-levée des sommes saisies-arrêtées et à ce que les tiers-saisis soient tenus de vider leurs mains dans les siennes, à concurrence de la somme de 10,000 fr., et les intérêts courus conformément à l'arrêt, etc., etc.

La dame Lannelongue s'en remet à justice sur la recevabilité de cette demande.

23 décembre 1853, jugement qui statue ainsi :

« Attendu que, lorsqu'un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, a omis implicitement de statuer sur l'un des chefs de demande, la réparation de cette omission doit avoir lieu par voie d'interprétation, conformément à l'art. 472 du Code de procédure civile ;

« Attendu que, dans cette hypothèse, on doit nécessairement procéder devant le Tribunal qui a rendu le jugement qu'il s'agit de compléter ou d'interpréter ; que, lorsque la décision d'un juge inférieur a été en partie confirmée, en partie infirmée par un juge supérieur, ce dernier est censé l'avoir prononcée pour le tout ; qu'à lui seul, et en vertu de l'indivisibilité naturelle de l'acte, appartient le droit de résoudre les difficultés d'exécution que peuvent présenter tant les chefs du jugement qui ont été infirmés que ceux qui ont été confirmés (arrêt de la Cour de Bordeaux du 15 avril 1829, de la Cour de Bourges du 26 avril 1824 et de la Cour d'Agen du 10 juillet 1816); qu'à lui seul aussi appartient le droit de scinder l'exécution, lorsque cela peut se faire, et de déterminer les chefs du jugement qu'il doit retenir et ceux qu'il doit renvoyer devant le premier juge (arrêts de la Cour de Rennes du 1er juillet 1827, de la Cour de Paris du 18 janvier 1825, de la Cour de cassation du 22 janvier 1828);

« Que, s'il pouvait en être autrement, il s'ensuivrait que les juges de première instance, sans respect pour la hiérarchie judiciaire, se trouveraient autorisés à réviser et à réformer les décisions et arrêts des juges d'appel, sous prétexte que ces décisions et arrêts présentent des omissions à réparer ou des passages douteux à interpréter ;

« Attendu que les règles qui précèdent intéressent essentiellement l'ordre public ; que leur inobservation ne saurait être couverte par le silence des parties ; qu'elle établit une incompétence qui peut être prononcée d'office par les juges devant lesquels l'affaire a été indûment portée ;

« Attendu que les diverses demandes formulées aujourd'hui par Vigneau ont été soumises à la Cour en même temps que le jugement rendu par le Tribunal de La Réole le 25 novembre 1852 ; que, par l'effet de l'appel, le Tribunal s'est trouvé entièrement dessaisi de l'affaire ; que son jugement a été en partie confirmé, en partie infirmé, suivant arrêt du 12 mai 1853 ; qu'il y a lieu dès lors, pour le Tribunal, conformément aux principes ci-dessus exposés, de se déclarer d'office incompétent ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront. »

Appel par Vigneau. Il soutient que ce n'était pas le cas d'appliquer l'article 472 C. pr.; qu'au surplus, le moyen d'incompétence ne pouvait être suppléé d'office.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la disposition de l'article 472 du Code de procédure civile, d'après laquelle l'exécution entre les mêmes parties d'un jugement infirmé appartient à la Cour d'appel qui a prononcé ou au Tribunal qu'elle a indiqué par le même arrêt, est d'ordre public ; qu'elle tient à l'ordre des juridictions ; qu'elle a pour but d'assurer une bonne justice, en enlevant au juge dont la sentence a été réformée la connaissance des difficultés pour la solution desquelles il pourrait ne pas assez se défendre de quelque prévention ; que la dignité des Cours d'appel et le respect de leur autorité y sont également intéressés ; que cela est si vrai, que les Cours elles-mêmes n'ont pas le pouvoir, en ce cas, de renvoyer devant les mêmes juges (sauf les exceptions indiquées par l'article 472), et que, si elles ne retiennent pas la connaissance de l'exécution, c'est devant d'autres magistrats que ceux qui ont rendu le jugement réformé que les parties doivent être renvoyées ; qu'il suit de là que l'incompétence peut être déclarée d'office par le Tribunal indûment saisi, ainsi que l'a fait le Tribunal de La Réole ;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il s'agit de difficultés relatives à l'exécution du jugement du Tribunal de première instance de La Réole du 25 novembre 1852, lequel a été en partie confirmé, en partie réformé par l'arrêt de la Cour du 12 mai 1853;

« Attendu qu'il est inutile de rechercher, dans l'espèce, si les termes de l'article 472 ne restreignent pas la compétence des Cours d'appel aux difficultés survenues au sujet de l'exécution des chefs réformés; que la demande en main-levée de sommes formée par Vigneau tient à l'exécution des chefs réformés par l'arrêt du 12 mai 1853, ledit arrêt ayant infirmé le jugement du 25 novembre 1852, soit quant au chiffre des intérêts de la créance qui avait servi de base à la saisie-arrêt, soit quant aux dépens, qui en sont un accessoire;

« Attendu, enfin, qu'il s'agit maintenant de l'exécution de l'arrêt du 12 mai 1853 entre les mêmes parties qui y avaient figuré ou leurs représentants;

« Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer le jugement attaqué;

« Par ces motifs et ceux exprimés par les premiers juges,

« La Cour met au néant l'appel interjeté par Vigneau du jugement rendu le 23 décembre 1853 par le Tribunal de première instance de La Réole; ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet. »

(Plaidants, Mes Méran et Gardrat, avocats.)

EXCEPTION. — INCOMPÉTENCE. — ACTE D'APPEL. —

Après un jugement par défaut, l'exception d'incompétence ne peut plus être proposée en appel, s'il n'en est pas question dans l'acte d'appel, et si, au contraire, il y a été pris des conclusions au fond. (*Art.* 168 *du Code de proc. civ.*)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« Sur l'exception d'incompétence :

« Attendu que l'exception dont il s'agit dans la cause, fondée sur ce que Chevrier n'aurait point été assigné devant le Tribunal du lieu de son domicile, n'est point *ratione materiæ*; qu'elle pouvait être couverte, par conséquent, par la renonciation, soit formelle, soit tacite, du défendeur;

« Attendu que, devant les premiers juges, Chevrier a fait défaut;

« Attendu que dans l'acte d'appel il n'a point excipé de l'incompétence du Tribunal de commerce de Libourne; qu'au contraire, ses conclusions portent sur le fond du procès; qu'on ne trouve ni dans le libellé, ni dans les conclusions, aucune énonciation qui puisse être considérée comme présentant, soit implicitement, soit explicitement, l'exception d'incompétence;

« Par ces motifs,

« La Cour déclare Chevrier non recevable dans ses conclusions tendant à faire déclarer le Tribunal de commerce de Libourne incompétent. »

(Conclusions de M. Darnis, avocat-général; plaidants, Mes Guimard et Rateau, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 25 août.

IMPOSSIBILITÉ POUR UN TRIBUNAL DE SE CONSTITUER. — RENVOI DEVANT UN AUTRE TRIBUNAL.

La Cour de cassation, chambre criminelle, a rendu l'arrêt suivant sur la demande du procureur général près la Cour impériale de Toulouse, tendant au renvoi devant un autre Tribunal que celui de Gaillac qui se trouve dans l'impossibilité de se constituer, de l'affaire concernant le nommé Vialar (Jean), dit Hité, prévenu de vol :

« Ouï M. le conseiller Aylies en son rapport, M. Bresson, avocat général, en ses conclusions;

« Vu les articles 542 et suivants du Code d'instruction criminelle;

« Attendu d'une part que, par l'arrêt de la Cour impériale de Toulouse, chambre des mises en accusation du 24 mai 1854, passé en force de chose jugée, Vialar a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Gaillac pour y être jugé sur la prévention de vol simple; d'autre part, qu'il résulte du procès-verbal dressé le 22 juin suivant par le président de ce Tribunal et des documents produits que, soit à raison de l'empêchement formulé par ledit arrêt contre les trois juges qui avaient concouru à l'ordonnance de la chambre du conseil, soit à raison du décès de l'un des juges suppléants et de l'état de maladie de l'autre juge suppléant, le Tribunal de Gaillac est dans l'impossibilité de se constituer pour procéder au jugement de la prévention contre Vialar, qu'ainsi le cours de la justice se trouve forcément interrompu;

« Attendu qu'il y a lieu, sous ce rapport, d'assimiler ce cas à celui de suspicion légitime prévu et réglé par les articles 542 et suivants du Code d'instruction criminelle;

« Renvoie Vialar, dit Hité, dans l'état où il se trouve et les pièces de la cause devant le Tribunal correctionnel de Castres (Tarn), pour y être jugé suivant la loi;

« Dit et ordonne que le présent arrêt sera notifié à qui de droit. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — RENVOI DEVANT D'AUTRES JUGES. — CASSATION DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI.

Le procureur général impérial près la Cour de cassation :

Vu la requête en date du 10 juillet 1854, par laquelle le procureur général près la Cour impériale de Toulouse expose que le Tribunal correctionnel de Gaillac est dans l'impossibilité de se composer pour juger le nommé Jean Vialar, dit Hité, prévenu de vol, aux termes de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la même Cour du 24 mai 1854;

Vu la lettre de S. E. de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 août courant;

Vu l'article 442 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que l'article 257 du Code d'instruction criminelle ne défend pas aux juges qui ont participé à une ordonnance de mise en prévention de faire partie du Tribunal correctionnel appelé à juger le prévenu et que les dispositions qu'il contient ne doivent pas être étendues aux cas qu'il n'a ni prévus ni réglés (Cour de cassation, 23 février 1821,—24 avril 1828, — 10 février 1831.);

Attendu que la Cour impériale de Toulouse, en renvoyant le prévenu Vialar devant le Tribunal de première instance de Gaillac, jugeant en matière correctionnelle et composé d'autres juges que ceux qui ont rendu l'ordonnance infirmée a, par cette dernière disposition, créé une prohibition qui n'est pas la loi, faussement applique l'art. 257 du Code d'instruction criminelle et dépasse les limites des pouvoirs qui lui étaient attribués par l'art. 230 du même Code;

Requiert qu'il plaise à la Cour de cassation, après avoir statué sur la requête ci-dessus visée du procureur général près la Cour impériale de Toulouse, casser et annuler dans l'intérêt de la loi, pour excès de pouvoir au chef dénoncé, l'arrêt de la chambre des mises en accusation de ladite Cour, en date du 24 mai dernier; ordonner que la décision à intervenir sera imprimée et transcrite sur les registres de la Cour impériale de Toulouse.

Fait au parquet, le 12 août 1854.

Le procureur général,
Signé : E. DE ROYER.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï M. le conseiller Aylies, en son rapport, et M. Bresson, avocat-général, en ses conclusions;

« Vu l'art. 408 du Code d'instruction criminelle, et les articles 230 et 257 du même Code;

« Statuant sur le réquisitoire du procureur général près la Cour;

« Vu l'art. 442 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu que si l'art. 230 du Code d'instruction criminelle donne aux Cours impériales, chambre des mises en accusation, au cas d'infirmation des ordonnances de la chambre du conseil, le droit de désigner le Tribunal appelé à prononcer sur la prévention, ce droit ne peut être exercé que dans les limites de la compétence et conformément aux attributions des Tribunaux de première instance;

« Attendu que les dispositions de l'art. 257 du même Code, limitativement applicables à la juridiction des Cours d'assises, ne peuvent être étendues à la juridiction correctionnelle;

« Qu'ainsi l'exclusion prononcée par cet article contre les juges qui ont statué sur la mise en accusation ne peut point être prononcée contre les juges qui ont statué sur la mise en prévention et qui sont appelés à connaître de l'affaire portée devant le Tribunal correctionnel;

« D'où il suit que l'arrêt attaqué, en renvoyant le prévenu Vialar devant le Tribunal correctionnel de Gaillac et en disposant que ce Tribunal serait composé d'autres juges que ceux qui avaient pris part à l'ordonnance de la chambre du conseil de ce même Tribunal, a faussement appliqué l'art. 257 du Code d'instruction criminelle, et excédé les pouvoirs conférés par l'art. 230 du même Code, et par là même formellement violé les dispositions de cet article;

« Casse et annulle, mais dans l'intérêt de la loi seulement, l'arrêt de la Cour impériale de Toulouse, chambre des mises en accusation, du 24 mai 1854;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge de la décision annulée. »

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Orbain, conseiller.

Audience du 23 août.

MEURTRE. — DEUX JEUNES FILLES ACCUSÉES D'AVOIR DONNÉ LA MORT A L'ENFANT DE L'UNE D'ELLES.

L'accusation d'un crime des plus graves, celui d'un homicide volontaire commis avec préméditation, amène sur le banc de la Cour d'assises deux jeunes filles demeurant à Metz, où elles tenaient une conduite des plus irrégulières.

La victime est un pauvre enfant à peine âgé de quelques semaines, dont l'une des deux accusées était la mère.

Elle se nomme Augustine-Sophie-Marie Matz, âgée de vingt-trois ans, née à Hénaminil (Meurthe).

A son côté est assise Adèle Gaillot, âgée de dix-sept ans, domestique, née à Saint-Médard (Meurthe).

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants :

« La fille Matz est, depuis longtemps déjà, de mœurs dissolues. S'étant liée, il y a quatre ans environ, à Marsal, avec un sous-officier des ouvriers d'administration, à qui elle attribue la paternité d'un enfant dont elle est accouchée le 12 septembre 1851, elle l'a suivi à Metz en 1853.

« Au commencement de l'année 1854, elle était de nouveau enceinte; son amant, bien qu'il eût une médiocre confiance dans sa fidélité et qu'il ne se tînt pas pour certain d'être le père de son enfant, ne laissa pas de subvenir à ses besoins autant que cela lui était possible; il payait son logement et lui fournissait du pain. Mais au mois de mars dernier, à la suite d'une longue maladie, il fut envoyé dans le département du Tarn en congé de convalescence.

« Sophie Matz, qui est fort paresseuse, tomba alors dans une profonde misère, et ne dut en partie ses moyens d'existence qu'aux charités qui lui furent faites notamment par la cantinière de la manutention militaire. Dans ces circonstances, c'est avec un vif déplaisir qu'elle se vit sur le point de devenir une seconde fois mère. Elle dit un jour à un sous-officier des ouvriers d'administration qui s'apitoyait sur sa position et lui demandait ce qu'elle ferait de deux enfants : « Il y en a un qui ne m'embarrassera pas beaucoup, quand il viendra au monde je lui jetterai la tête contre le mur. » Comme le témoin lui exprimait l'indignation que soulevait un pareil propos, elle prit alors le parti de dire qu'elle avait voulu plaisanter.

« Mais après la naissance de son enfant, qui eut lieu le 20 mai, elle ne manifesta pour lui qu'indifférence cruelle et coupables desseins. C'est ainsi qu'elle disait à une femme qui l'avait assistée dans ses couches, et à qui plusieurs fois elle avait causé des impressions pénibles par son oubli des sentiments maternels : « Que vais-je donc faire de celui-ci? Je serai obligée de le jeter à l'eau, car je veux retourner dans mon pays, et mon père ne me recevra pas avec mes deux enfants; je jetterai donc celui-ci à l'eau. » Puis elle ajoutait, continuant à trahir l'objet de sa constante préoccupation, qu'une fille de son pays avait aussi tué son enfant et n'avait été condamnée qu'à trois mois de prison.

« On ne saurait, pour atténuer ces odieux sentiments, les attribuer à l'impossibilité absolue où Sophie Matz aurait été d'élever son second enfant, car elle avait beaucoup de lait et pouvait dès lors le nourrir facilement.

« En outre, indépendamment des secours compatissants qui ne lui manquaient pas de divers côtés, la dame Thilly, qui avait consenti à être marraine de cet enfant, avait pris l'engagement formel de ne pas l'abandonner; non seulement cette dame n'avait jamais refusé d'assister la mère et l'enfant, mais elle allait elle-même spontanément chez l'accusée s'enquérir de son filleul, et elle a fait connaître qu'elle eût consenti à s'en charger exclusivement si l'accusée l'en eût priée.

« Vers le 20 juin dernier, Sophie Matz, congédiée par sa propriétaire, la veuve Meuret, parce qu'elle ne payait pas son loyer et ne cherchait pas par son travail à gagner de l'argent, loua une chambre chez la dame Plomée, accoucheuse. Là, sa négligence à l'égard d'Emile Matz, son plus jeune enfant, qu'elle laissait constamment seul, sans l'allaiter, dans une malpropreté révoltante et poussant des cris pénibles à entendre, indigna les locataires et les voisins. On la vit même une fois frapper de deux coups ce pauvre enfant, ajoutant qu'elle ne savait qu'en faire et qu'elle voudrait bien que le bon Dieu le lui prît pour en être débarrassée. Puis elle raconta encore qu'une fille de son pays avait tué successivement ses six enfants et n'avait été condamnée qu'à trois mois de prison.

« La dame Plomée, voyant ses locataires importunés par les cris incessants de cet enfant, congédia Sophie Matz le 23 juin en lui rendant 3 fr. 50 c. qu'elle avait payés d'avance pour le loyer de quinze jours. L'accusée, accompagnée d'une fille que la dame Plomée lui avait adjointe pour l'aider dans ses recherches, se mit en quête d'un nouveau logement. Chemin faisant, et parlant du refus qu'elle avait essuyé d'une femme Georgier de la loger à cause de ses deux enfants, elle exprima le dessein d'abandonner son dernier enfant chez la femme Plomée où elle l'avait provisoirement laissé; mais elle en fut détournée, et elle quitta définitivement la dame Plomée avec ses deux enfants sans s'être procuré un autre gîte.

« Elle se rendit à la cantine où elle recevait habituellement le souper; c'est là qu'entre six et sept heures du soir, elle fit la rencontre d'Adèle Gaillot, la seconde accusée, qu'elle connaissait depuis l'enfance, mais qu'elle n'avait pas revue depuis un an et demi.

« Adèle Gaillot s'est livrée, elle aussi, de bonne heure au libertinage. Elle était à Metz depuis trois ou quatre mois, venant de Vic où elle avait subi une condamnation à quinze jours de prison pour vol d'une couronne sur une tombe dans un cimetière. Elle avait servi à Metz dans deux maisons comme domestique; mais elle avait été renvoyée parce qu'elle se livrait sans retenue à la débauche. Le 23 juin, elle était depuis quelques jours déjà sans place, sans asile, couchant dans les rues, se donnant au premier venu.

« Elle avait, ce soir-là, un rendez-vous avec un caporal du génie, à l'Esplanade. Les deux accusées, si bien faites pour s'entendre, échangèrent des confidences mutuelles sur leurs situations respectives, et unissant leurs destinées, se rendirent ensemble à l'Esplanade. Elles s'assirent d'abord sur un banc en face d'une grande maison située entre la rue des Clercs et le café du Heaume, et elles agitèrent la question de savoir si Emile Matz serait déposé ou non dans cette maison pour y être abandonné. Puis, Sophie Matz renonça à cette idée, soit, comme elle le prétend, que la porte de la maison fût fermée, soit plutôt, comme le déclare sa coaccusée, parce qu'il passait alors trop de monde; il n'était pas huit heures du soir.

« Sur ces entrefaites, Adèle Gaillot se rendit dans l'allée des Marronniers avec son amant, et y passa un quart-d'heure; puis elle alla rejoindre sa compagne. La conversation, les deux accusées le reconnaissent, roula de nouveau sur le moyen à employer pour que Sophie Matz fût débarrassée de son plus jeune enfant dont elle était décidée à ne pas conserver la charge; il fut question de la Moselle qui coule au pied du rempart de l'Esplanade : les deux accusées s'acheminèrent dans cette direction et s'établirent dans le jardin de Boufflers près du parapet qui domine la rivière.

« Toutes deux conviennent qu'elles cherchèrent une pierre destinée à être attachée au cou de l'enfant pour que son corps allât au fond de l'eau et ne fût pas retrouvé. Adèle Gaillot finit par en ramasser une dans la rue voisine et l'apporta à Sophie Matz; mais cette pierre était beaucoup trop grosse, elle fut jetée sous le banc sur lequel les deux accusées étaient assises et où elle a été retrouvée depuis; elles restèrent l'une et l'autre à s'entretenir du criminel attentat résolu contre Emile Matz, jusqu'à ce qu'il n'y eût plus de promeneurs.

« Vers onze heures du soir, le crime était commis; car toutes les deux, à cette heure, cherchèrent un abri dans le cirque, alors en démolition, établi sur la place Royale, et le gardien de ce cirque qui les chassa remarqua qu'elles n'avaient avec elles qu'un enfant, l'aîné des enfants Matz.

« Ces deux filles, ainsi qu'elles l'ont déclaré depuis, et cela a d'ailleurs été vérifié, sortirent alors de la ville par la porte Serpenoise et se rendirent dans un champ de blé où elles dormirent environ deux heures. Chassées de là par la pluie, elles se réfugièrent dans la baraque d'une marchande de pommes adossée à l'octroi de la porte Serpenoise; elles rentrèrent en ville à l'ouverture des portes, et prirent ensemble du café au lait, à quatre heures du matin, chez une marchande de la rue Mazelle.

« Elles se séparèrent en sortant de chez cette femme; Sophie Matz se rendit chez une dame Toutenuit, rue Chambrière, pour la prier de lui prêter des souliers, afin qu'elle pût se présenter chez l'officier de son amant, à qui elle voulait demander quelqu'argent pour retourner dans son pays. Mais comme elle exposait le sujet de sa visite, le sieur Toutenuit rentra en disant qu'on avait trouvé le cadavre d'un enfant exposé; Sophie Matz partit immédiatement sans ajouter un seul mot.

« De là elle alla chez une fruitière acheter quelque chose pour l'enfant qui lui restait; rien ne trahissait en elle le trouble ni l'inquiétude; sa résolution était arrêtée; elle voulait, et elle espérait, en allant au devant des soupçons, détourner la responsabilité de la mort de son enfant dont elle venait d'apprendre que le corps avait été découvert.

« En effet, ce même jour 24 juin, vers quatre heures du matin, un manœuvre passant sur le chemin de halage, près de la Moselle, au pied de l'Esplanade, en face de la Poudrerie, avait vu le corps d'un enfant sans vie à environ 3 mètres de la rivière. Il avait aussitôt prévenu la police, qui avait fait transporter le corps à la morgue.

« La fille Matz se présente donc, vers huit heures, à la police, déclarant qu'elle avait entendu parler de la découverte d'un enfant exposé (on ignorait à ce moment que cet enfant avait péri de mort violente), que cet enfant était probablement le sien; que la veille elle l'avait momentanément confié à Adèle Gaillot qui le lui avait demandé pour aller faire une commission, mais que cette fille ne le lui avait pas rendu, et avait jusqu'à présent refusé de lui dire ce qu'elle en avait fait; qu'Adèle Gaillot avait donc seule à répondre de ce qui avait pu avoir lieu.

« Sur cette déclaration, le commissaire de police retint la fille Matz, et fit arrêter Adèle Gaillot. L'enfant transporté à la morgue leur fut représenté; elles le reconnurent toutes les deux pour être Emile Matz.

« Adèle Gaillot, interrogée, se défendit d'avoir donné la mort à cet enfant, et rejeta le crime sur la mère de la victime; elle convint qu'il avait été sérieusement question entre elles deux de le jeter à l'eau; qu'elle était entrée dans ce dessein et avait même ramassé une grosse pierre qui devait assurer l'impunité du crime, en empêchant ou retardant la découverte du corps qui aurait été précipité dans la Moselle, mais qu'elle était restée étrangère à la perpétration même du meurtre; qu'au moment où toutes deux s'étaient levées du banc sur lequel elles avaient attendu que la promenade fût déserte, elle s'était éloignée avec l'aîné des enfants dans la direction de la place Royale, laissant Sophie Matz s'approcher du parapet avec le plus jeune, voué à la mort; que celle-ci l'avait rejointe près du cirque et lui avait dit en patois : « Je l'ai jeté, les bras m'en groulent encore. » Adèle Gaillot ajoute que dans la matinée du 24, après s'être séparée de sa coaccusée, elle l'avait revue sur le quai Saint-Pierre, et que cette dernière lui avait annoncé qu'ayant appris la découverte de son enfant, elle était allée l'avouer à la police, pour n'être pas punie aussi fort.

«Sophie Matz soutient, au contraire, avec beaucoup d'énergie et d'impudence qu'Adèle Gaillot, après lui avoir fortement conseillé, mais en vain, de jeter son enfant à l'eau, le lui avait demandé sous un prétexte trompeur, qu'elle le lui avait remis sans défiance, que sa coaccusée l'avait emporté, puis était revenue seule, et avait opiniâtrement refusé de lui dire ce qu'elle en avait fait.

« On oppose inutilement à Sophie Matz les nombreuses invraisemblances qu'offre ce récit rapproché de toute sa conduite et des conversations qu'elle avouait elle-même avoir eues, avant le crime, avec Adèle Gaillot. Elle persista longtemps dans ce système; mais enfin, dans un dernier interrogatoire, sans cesser d'accuser Adèle Gaillot, elle s'est fait à elle-même la part principale dans la culpabilité de cet horrible crime. Elle a déclaré que, résolue à faire périr son enfant, mais ne se sentant pas le courage de le précipiter elle-même du haut de l'Esplanade, elle avait instamment prié Adèle Gaillot d'accomplir ce meurtre, et l'y avait enfin déterminée; qu'elle avait alors remis elle-même son enfant à sa coaccusée pour le jeter dans la rivière, ce qu'avait fait Adèle Gaillot.

« Il ne paraît pas douteux que l'intention des accusées ne fût, en effet, de précipiter Emile Matz dans la Moselle dont les eaux auraient enseveli le crime; mais, trompée par l'inclinaison du mur d'appui de la terrasse, qui augmente la distance, la main homicide n'a réussi qu'à précipiter l'enfant sur le chemin de halage, au pied du parapet.

« Les médecins qui ont procédé à l'autopsie ont constaté qu'Emile Matz qui était fort, vigoureux, bien constitué, avait péri instantanément par suite de fractures multiples du crâne et d'une énorme dilacération du cerveau; il y avait eu aussi déchirure de la rate avec épanchement de sang dans la cavité abdominale; les désordres qui ont produit cette mort immédiate étaient dus eux-mêmes à la violence avec laquelle l'enfant était tombé de haut la tête en bas sur un corps dur.

« Quelle que soit la part précise que chaque accusée ait prise à la consommation même du meurtre, ce qui ressort de l'information comme de leurs propres déclarations, c'est qu'elles avaient à l'avance et de concert résolu d'attenter à la vie d'Emile Matz, et qu'elles ont accompli ensemble leur abominable projet, se prêtant une mutuelle et criminelle assistance.

« En conséquence, Augustine-Sophie-Marie Matz, et Adèle Gaillot, sont accusées d'avoir conjointement, le 23 juin 1854, à Metz, commis un homicide volontaire sur la personne d'Emile Matz, avec la circonstance qu'avant cette action elles avaient formé le dessein d'attenter à la personne dudit Emile Matz, ou, tout au moins, Augustine-Sophie-Marie Matz, de s'être rendue complice du crime ci-dessus spécifié, 1° en donnant des instructions pour le commettre; 2° en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de cette action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'ont consommée. »

La fille Matz, à l'audience, persiste à imputer à Adèle Gaillot d'être l'auteur du meurtre qui, elle continue d'ailleurs à le reconnaître, avait lieu de son propre consentement. Les observations les plus énergiques et les plus pressantes qui lui sont faites, par l'honorable président, sur l'odieux de cette imputation, si elle était fausse, ne parviennent pas à lui faire changer de langage. Elle a supporté son interrogatoire et les débats avec un flegme et une insensibilité remarquables. Son attitude est loin de disposer en sa faveur.

La fille Gaillot, dont la tenue est meilleure et qui verse des larmes, soutient, de son côté, avec force que ce n'est pas elle qui a commis le crime, et qu'elle n'a pris aucune part à l'accomplissement du sinistre projet de Sophie Matz contre son jeune enfant.

La pierre qu'Adèle Gaillot était allée ramasser et dont il n'a pas été fait usage est déposée sur le bureau des pièces à conviction. Elle est d'un très fort volume.

Les témoins ont confirmé les charges de l'accusation.

Dans un éloquent réquisitoire, M. de Lurcy, substitut de M. le procureur général, a insisté pour une sévère condamnation : il a refusé à Sophie Matz et concédé à Adèle Gaillot le bénéfice des circonstances atténuantes.

Les jeunes défenseurs des deux accusées, Me Piette pour la fille Matz, et Me Poulet pour la fille Gaillot, ont fait entendre d'habiles et chaleureuses plaidoiries.

Sophie Matz, déclarée coupable comme auteur du meurtre de son fils, avec la circonstance aggravante de préméditation, et toutefois avec circonstances atténuantes, est condamnée à vingt années de travaux forcés.

Adèle Gaillot, à l'égard de laquelle une question subsidiaire de complicité, résultant des débats, avait été posée, est acquittée.

M. le président lui adresse une digne et ferme allocution, dans laquelle, en lui faisant sentir l'indulgence de MM. les jurés, il l'exhorte à la mettre à profit pour marcher désormais dans une autre voie meilleure et plus honnête que celle qu'elle a eu le malheur de suivre jusqu'à présent.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Corréard, colonel du 13e régiment d'infanterie légère.

Audience du 25 août.

UN ABBÉ PRÉVENU D'INSOUMISSION. — REMPLACEMENT FRAUDULEUX. — RENVOI DEVANT LES TRIBUNAUX ORDINAIRES.

A l'ouverture de l'audience et à l'appel de la première cause, un jeune ecclésiastique s'avance vers le Conseil de guerre, suivi d'un gendarme qui lui fait prendre place sur le banc des prévenus. Ce jeune homme est revêtu des insignes de la prêtrise.

Le ministère public le poursuit comme prévenu du délit d'insoumission à la loi du recrutement, étant remplaçant d'un jeune soldat de la réserve de 1850.

Interrogé par M. le président, le jeune abbé déclare se nommer Pierre-Noël Eymard, né dans l'arrondissement de Brioude (Haute-Loire), sous-diacre, résidant au séminaire du Saint-Esprit, rue des Postes, à Paris.

M. le président, à l'inculpé : Vous êtes amené devant nous pour refus d'obéissance à un ordre qui vous a été notifié au domicile de votre père, en qualité de remplaçant d'un nommé Bodier du département de Loir-et-Cher.

L'abbé Eymard : Je suis ecclésiastique, monsieur le président, et jamais je n'ai remplacé personne au service militaire.

M. le président : Attendez, nous sommes appelés à vous juger, nous devons procéder avec régularité. Vous allez entendre d'abord la lecture des pièces de l'information judiciaire suivie contre vous par le capitaine-rapporteur. Nous verrons ensuite si c'est bien vous qui êtes le remplaçant signalé comme réfractaire par le commandant du dépôt de recrutement de Loir-et-Cher.

Le greffier donne lecture des pièces. Voici ce qu'elles constatent :

Les agents de la force publique, bien convaincus qu'au nombre des pensionnaires de cet établissement religieux se trouvait un homme portant les noms de Pierre-Noël Eymard, originaire de la Haute-Loire, ils s'adressèrent à M. le directeur du séminaire et demandèrent à parler à M. Eymard. On fit venir le jeune abbé qui fut fort étonné d'être mis en présence de visiteurs empressés de l'examiner attentivement des pieds à la tête. Il fut aussi surpris de voir l'un d'entre eux porter alternativement ses yeux sur un papier et sur sa physionomie en considérant tous ses traits. « C'est bien notre homme, dit l'agent investigateur, c'est bien sa figure; sa taille est bien celle portée sur le signalement donné par le mandat d'arrêt.» Le jeune abbé, stupéfait, demanda à voir de ses propres yeux le document qui le livrait aux mains de la justice militaire. « Je ne puis nier, s'écria-t-il, que ces renseignements ne me soient applicables; c'est bien moi, parfaitement moi-même que l'on a dépeint dans votre mandat. » Cette reconnaissance faite, l'agent lui dit : « Je vous arrête au nom de la loi. » Et le jeune abbé, après avoir embrassé M. le directeur, sortit de la maison religieuse pour être écroué à la maison de justice militaire.

Conformément aux instructions ministérielles, l'arrestation de cet insoumis ayant été notifiée au commandant du dépôt du recrutement de la Seine, le jeune abbé fut soumis à la visite de rigueur des médecins, qui constatèrent qu'il était bien constitué et remplissait les conditions nécessaires pour faire un bon soldat d'infanterie.

Cependant l'abbé Eymard, protestant de son innocence, invoque l'appui de son directeur, qui sollicite et obtient de M. le maréchal commandant la première division la mise en liberté provisoire du prévenu, à la charge par lui de se représenter toutes les fois que l'autorité militaire le réclamerait pendant le cours de l'information judiciaire confiée aux soins de M. le capitaine Berger, substitut du rapporteur. Dès les premiers pas, l'instruction fit connaître que, bien que le signalement du remplaçant du sieur Bodier, jeune soldat, fût identiquement le même que celui de la personne arrêtée, l'abbé n'avait pu comparaître devant le Conseil de Blois à la date du 15 septembre 1851, époque à laquelle le remplacement avait été effectué. Des témoignages dignes de foi ont attesté qu'à la même date il était en visite chez M. le curé de Charraix (Haute-Loire), où il resta plusieurs jours.

Le commandant du dépôt de recrutement de Blois, informé des objections faites à son mandat d'arrêt, envoya au rapporteur toutes les pièces relatives à ce remplacement, qui avait été fait par l'intermédiaire d'un sieur Lagrost, agent de remplacements militaires à Paris. Cet agent, mis en présence de l'abbé Eymard, déclara que le prévenu n'était pas l'individu avec lequel il avait traité pour le remplacement, et il ajouta que néanmoins il y avait une très grande ressemblance, un air ou type de famille. Cette indication mit la justice sur la trace du coupable; on soupçonna un frère de l'abbé, et ces soupçons prirent assez de consistance pour qu'une commission rogatoire fût expédiée au capitaine de gendarmerie de

Nîmes, qui, s'étant transporté dans la maison centrale, où le nommé Auguste Eymard, frère de l'inculpé, subit une condamnation correctionnelle, obtint du détenu les aveux consignés dans l'interrogatoire suivant :

Le capitaine de gendarmerie : Est-ce vous qui, sous les noms et prénoms de Pierre-Noël Eymard, exerçant la profession de boulanger, avez contracté à Blois le remplacement du sieur Bodier, par l'intermédiaire du sieur Lagrost, agent de remplacements militaires à Paris; dans quelles conditions avez-vous traité?

« *Auguste Eymard* : Oui, c'est moi qui me suis présenté pour remplacer le nommé Bodier. Sur 900 fr. que je devais recevoir et dont j'ai donné quittance, je n'ai reçu que 600 fr., la différence a été retenue par l'agent de remplacement, pour indemnité des frais qu'il avait faits pour moi.

« D. Pour parvenir à ce remplacement, vous vous êtes servi de l'acte de naissance de votre frère Pierre-Noël, et vous avez produit les autres pièces nécessaires, toujours sous le même nom? — R. Ce n'est pas moi qui ai fait venir ces pièces; c'est le marchand d'hommes qui se les est procurées. Je l'ai laissé faire, croyant que cette fraude ne serait pas découverte.

« D. Quels motifs ont pu vous pousser à commettre ce crime, qui a compromis la liberté de votre frère ecclésiastique? — R. C'est le besoin qui m'a poussé à cette mauvaise action; il y avait deux jours que je n'avais pas mangé. Je fus entraîné par le marchand d'hommes qui m'envoya en pension chez un marchand de vin à Versailles, où je trouvai d'autres remplaçants. »

La lecture des pièces étant terminée, M. le président procède à l'interrogatoire de l'abbé Eymard, sur les faits qui sont relatés dans la procédure.

M. le président : D'après les pièces que vous venez d'entendre lire, vous êtes inculpé du délit d'insoumission à la loi du recrutement, comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1850, en ce que vous n'auriez pas obéi à l'ordre de route qui a été notifié à votre domicile; mais votre père a refusé de le recevoir, en déclarant qu'il n'avait pas de fils appartenant à cette classe. Veuillez nous donner des explications personnelles à ce sujet.

L'abbé : J'étais dans les ordres à l'époque de l'appel de ma classe, et si ma profession d'ecclésiastique ne m'avait pas exempté du service militaire, la présence d'un frère aîné sous les drapeaux m'aurait fait profiter du bénéfice de l'exemption. Jamais je n'ai songé à me mettre à la disposition d'un agent de remplacements pour remplacer un jeune soldat.

M. le commandant Plée, commissaire impérial : La fraude est constante.

L'abbé : Je suis entré à peu près à l'époque du remplacement au petit séminaire de la Chartreuse pour y continuer mes études, et j'en suis sorti en 1852 pour entrer au séminaire du Saint-Esprit à Paris, où je suis encore en ce moment.

M. le président : Je vois, d'après les dates, que vous êtes entré en octobre 1851 à la Chartreuse, mais le remplacement avait eu lieu le 15 septembre précédent.

L'abbé : C'est très vrai; mais voici un certificat de M. le curé de Charraix, près de Brioude, constatant qu'à l'époque des 14, 15 et 16 septembre j'étais dans sa cure, où nous célébrions la fête patronale de Charraix; ce digne pasteur me recevait à sa table, dans le département de la Haute-Loire, le jour même où le remplacement avait lieu devant le Conseil de révision de Loir-et-Cher.

M. le président : Il résulte d'une pièce de l'information que ce serait votre frère Auguste qui se serait présenté à l'autorité militaire, porteur de votre acte de naissance, et des certificats exigés pour être admis comme remplaçant.

L'abbé : La chose serait possible. Ce frère, qui a quitté la maison paternelle, exerçait la profession de boulanger. Les pièces de ce procès viennent de m'apprendre qu'il est en ce moment détenu dans une maison centrale pour voies de fait. Il faut croire que sa déclaration est vraie, et que c'est lui qui a emprunté, pour remplacer, et mon acte de naissance et mon signalement.

M. le commandant Plée abandonne la prévention en ce qui concerne M. l'abbé Eymard, et requiert que les pièces de la procédure soient renvoyées à qui de droit, à l'effet de traduire devant les Tribunaux compétents l'auteur et les complices du remplacement frauduleux opéré devant le Conseil de révision de recrutement à Blois.

Me Robert Dumesnil s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Le Conseil de guerre, s'étant retiré pour délibérer, a rendu le jugement suivant :

« Le Conseil,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le nommé Pierre-Noël Eymard, ecclésiastique, n'est pas l'individu qui a été admis comme remplaçant du sieur Bodier par le conseil de révision de Loir-et-Cher, à Blois;

« Déclare, à l'unanimité des voix, le prévenu Pierre-Noël Eymard non coupable d'insoumission à la loi du recrutement, et ordonne qu'il sera mis en liberté;

« Considérant qu'il appert des pièces de la procédure et des débats que l'individu qui a été reçu comme remplaçant par le Conseil de révision du département de Loir-et-Cher se nomme Auguste Eymard; que cet individu est maintenant détenu dans la maison centrale de Nîmes;

« Que, dans l'interrogatoire subi par ledit Auguste Eymard, celui-ci a avoué s'être servi, pour remplacer le sieur Bodier, de l'acte de naissance et autres pièces concernant son frère Pierre Noël;

« Le Conseil ordonne à l'unanimité que toutes les pièces de la procédure seront transmises à qui de droit, pour qu'il soit dirigé contre Auguste Eymard telles poursuites que de raison devant les Tribunaux compétents. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

ROULEMENT POUR 1854-1855.

Voici comment est distribué le service du Tribunal de première instance pour l'année judiciaire 1854-1855 :

1re CHAMBRE.

MM. de Belleyme, président; d'Herbelot, vice-président; Berthelin, Bienaymé, Coppeaux, Fremery, Lallier, Durand de Romorantin, juges.

Saisies immobilières. — MM. Coppeaux, Lallier, Fremery.

Chambre du conseil. — MM. de Belleyme, président; Becquet et Fremery, rapporteurs; Moignon, avocat impérial.

2e CHAMBRE.

MM. Legonidec, vice-président; Theurier, Delahaye, Page de Maisonfort, Gallois, juges; Marjolin, juge suppléant.

Ordres et contributions. — MM. Hua, juge; Fagniez, Feugères des Forts, Collette de Baudicourt, juges suppléants.

3e CHAMBRE.

MM. Lepelletier d'Aulnay, vice-président; Picot, de Charnacé, Mollot, Delalain.

4e CHAMBRE.

MM. Prudhomme, vice-président, Manet, Dobignie, de Veyrac, Saunac.

5e CHAMBRE.

MM. Pasquier, vice-président, Labour, Bertrand, Boselli, Coullet, juges; Nacquart, juge suppléant.

6e CHAMBRE.

MM. Martel, vice-président, de Bontin, Destrem, Dupaty, de Beaupré, juges; Jules Petit, juge suppléant.

7e CHAMBRE.

MM. Puissan, vice-président, Chauveau-Lagarde, Carra de Vaux, Bourgain, Sevestre, juges; Choppin, juge suppléant.

8e CHAMBRE.

MM. Danjan, vice-président, Geoffroy Château, Ch. Debelleyme, Rohault de Fleury, Sainte Beuve.

Petit Parquet. — MM. Lafeuillade, Michaux et Bazire.

Commission des officiers ministériels. — MM. Coppeaux, Gallois, Delalain, de Veyrac, Bertrand, de Beausire, Carra de Vaux, Rohault de Fleury.

Vacations de 1854. — MM. Puissan, vice-président, Gallois, Dobignie, de Veyrac, Rohault de Fleury, Sainte-Beuve.

Vacations de 1855. — MM. Lepelletier d'Aulnay, vice-président, Picot, Bienaymé, Ch. Debelleyme, Page de Maisonfort, Fremery, Saunac.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu :

Le 1er, Girouy, vol commis à l'aide d'escalade; — Noël, détournement par un apprenti; — Honoré, vol avec escalade et effraction.

Le 2, Lavault, vol à l'aide de fausse clé; — Vuillaume et Royer, idem.

Le 4, Rousselle, tentative de vol avec effraction; — Fille Lafontaine, vol par une domestique.

Le 5, Boudet, banqueroute frauduleuse.

Le 6, Aubert, vol avec effraction; — Delfanti, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 7, fille Woné, vol par une domestique; — Blai, vol la nuit dans un lieu habité.

Le 8, Berner, faux en écriture privée; — Ledan et femme Ledan, détournement de mineure.

Le 9, coups et blessures graves; — Legendre, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

Le 11, femme Pavy, bigamie.

Le 12, Pedrano, vol par un domestique à gages; — Fille Thouverez, infanticide.

Le 13, Carlier, vol à l'aide d'effraction; — Filles Beau et Richez, vol avec effraction.

Le 14, Périn, faux en écriture de commerce; — Poisot, attentat à la pudeur.

Le 15, Vallon, détournement par un commis; — Lefèvre, vol avec effraction.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AOUT.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance, de Paris, du 15 juillet 1854, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Mathieu Helms par Mathieu Steiner.

— L'édification du Palais de l'Industrie, aux Champs-Elysées, touche à sa fin. Chaque entrepreneur, chargé d'effectuer la tâche qui lui est dévolue dans un délai déterminé, livre successivement aux architectes et fait recevoir ses travaux.

M. Petit, entrepreneur de vitrerie, a soumissionné la fourniture entière de cet admirable édifice. Il a eu besoin, pour la mettre à fin, du concours de M. Heudbert, entrepreneur d'échafaudages spéciaux roulants, qui s'était chargé de fournir trois appareils roulants, faciles à déplacer et à transporter d'une galerie dans une autre.

D'après M. Petit, ces changements, ces déplacements d'échafauds sont moins faciles qu'on ne l'avait cru; le délai assez court qui lui est donné pour livrer toute la vitrerie avance à grands pas, et par la lenteur de M. Heudbert il est à craindre que la livraison n'ait pas lieu en temps voulu.

Dans cette occurrence M. Petit s'est pourvu en référé, et a fait demander par Me Camproger, son avoué, la nomination d'un expert chargé de constater l'état des choses et les mesures d'urgence à prendre.

Personne n'a comparu pour le sieur Heudbert, et en son absence M. le président de Belleyme a chargé M. Rohault de Fleury d'examiner, comme expert, si le moment de transporter les échafauds d'une galerie dans une autre était arrivé, et dans le cas de l'affirmative, a dit que M. Heudbert serait tenu de déplacer les appareils roulants selon les conventions du traité, sinon et dans les vingt-quatre heures du *constat*, a autorisé M. Petit à les faire transporter d'urgence dans les autres galeries.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Tazé, marchand grainetier, 87, rue Saint-Martin, à 50 fr. d'amende, pour avoir vendu et mis en vente des farines avariées; — Et le sieur Gourlet fils, marchand de vins, demeurant rue Mogador, 9, à 50 fr. d'amende, pour déficit de 30 centilitres de vin sur 12 litres vendus.

— Le sieur Jean-Baptiste-Juas Passonnais, âgé aujourd'hui de trente-deux ans, prenant la qualité de professeur de mathématiques et portant le costume ecclésiastique comme étant revêtu des ordres mineurs, a été condamné, par arrêt de la Cour impériale de Paris, le 9 mars 1853, à un an de prison, pour outrage à la pudeur et rébellion envers la force publique. Par arrêt du 10 février de la même année, M. le préfet de police lui a interdit pendant deux années le séjour du département de la Seine.

Cependant, à l'expiration de l'année d'emprisonnement à laquelle il avait été condamné, Passonnais non seulement se mit en contravention à cet arrêté, mais encore se présenta chez différentes personnes dont il sollicita la charité, en les trompant par l'usurpation de faux noms et de fausses qualités.

Il comparaît aujourd'hui devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie et de rupture de ban.

Voici les faits à sa charge, résultant et de l'instruction et des débats de l'audience.

Après s'être informé auprès du concierge de la rue Blanche, n° 72, s'il y avait des personnes charitables dans la maison, il monta chez la dame Lecordier, aujourd'hui décédée, qui lui avait été désignée par le concierge, prit le nom de l'abbé Deschamps, la qualité de prêtre attaché à la paroisse Saint-Louis d'Antin, s'annonça comme faisant une quête pour un prêtre atteint d'une fièvre cérébrale, et reçut une pièce de 1 franc.

Vers la même époque, il se présenta rue Vintimille, 14, chez la dame Melet, sans dire son nom, mais en se prétendant envoyé par M. le curé de l'église de la Trinité; trompé par ce mensonge, la dame Melet lui remit son offrande.

Le 31 mai, la dame Pariset, demeurant rue d'Amsterdam, 80, reçut également la visite de Passonnais. Changeant à la fois de nom et de manœuvre, il se donna pour l'abbé Dancel, prêtre attaché à l'église de Saint-Louis-d'Antin, fit appel à la charité de la dame Pariset, au nom d'un professeur malheureux, pour lequel, disait-il, il faisait une quête, et obtint un secours de 2 francs.

Passonnais employa encore les mêmes manœuvres ou des manœuvres semblables auprès des dames Martin et Gaillard, mais celles-ci ne lui ayant fait aucune remise de fonds, Passonnais fut enfin victime de ses propres ruses. Le 10 juin dernier, il revint au domicile de la dame Lecordier pour s'informer s'il était vrai qu'elle fût décédée; le concierge, averti que cet homme exploitait la charité publique, le retint dans sa loge jusqu'à l'arrivée de M. l'abbé Laviron, qu'on s'était hâté d'envoyer chercher. Ce dernier ne tarda pas à le confondre, et Passonnais fut conduit devant M. le curé de la Trinité, qu'il avait prétendu connaître; ce prêtre déclara qu'il ne l'avait jamais vu. Passonnais, profitant alors d'un moment où on ne l'observait pas, ouvrit précipitamment la fenêtre de la cuisine et s'esquiva par cette voie. Arrêté quelques instants après, il avoua les faits qui lui sont aujourd'hui reprochés.

A l'audience, il pleure abondamment et convient de tout. Il a quêté pour son propre compte, dit-il, parce qu'il était malheureux et sans argent.

Le Tribunal l'a condamné à treize mois de prison et 50 fr. d'amende.

— La Compagnie des avoués près la Cour impériale de Paris a procédé au renouvellement de la chambre pour l'année judiciaire 1854-1855.

MM. Mavré, Lamaille et Gibot ont été nommés en remplacement de MM. Gheerbrant, Gallois et Drelon, membres sortants.

La chambre se trouve composée ainsi qu'il suit :

MM. Delaine, président; Marais, syndic; Labois, rapporteur; Tartois, secrétaire; Gavignot, trésorier; Maucourt, Mavré, Lamaille, Gibot.

M. Colmet de Santerre, doyen.

— Le 15 novembre 1842, comparaissait devant le 1er conseil maritime de Brest un jeune marin faisant alors partie de l'équipage du *Suffren*; il était accusé d'avoir quitté son poste étant de garde pour courir, ce qu'en termes de matelots, ils appellent une bordée, mais ce que la loi, moins indulgente, qualifie de désertion à l'intérieur et se voyait condamné à 4 ans de boulet.

Faligant, c'était le nom de ce matelot, avait alors 21 ans; il s'était engagé comme mousse depuis l'âge de 14 ans qu'il avait quitté Lorient, son pays natal, et le sang breton qui coulait dans ses veines en avait fait une de ces natures indomptables que la crainte de la mort n'arrête même pas.

En 1843, Faligant figurait au nombre des condamnés militaires envoyés en Algérie pour y subir leur peine et était attaché à l'un des ateliers du port d'Alger. Quelques mois plus tard il se trouvait à Stora, et c'est alors que son caractère lui attira une foule de punitions et le firent passer presque successivement devant trois conseils de guerre qui tous trois prononcèrent la peine de mort pour insultes et voies de fait envers ses supérieurs.

En février 1844, Faligant était en effet condamné à mort par le 1er Conseil de guerre de Constantine; mais la clémence royale, s'étendant sur lui, commuait sa peine en cinq nouvelles années de boulet. Un an plus tard, en 1845, Faligant insultait de nouveau un de ses supérieurs, et cette fois encore il encourait devant le même Conseil de guerre de Constantine la peine de mort, peine commuée une seconde fois en dix-huit ans de boulet; enfin au mois de juillet 1846, une troisième condamnation à mort était encore prononcée à Constantine contre Faligant.

Cette fois, on crut que la justice militaire aurait son cours, et Faligant lui-même n'attendait plus rien que de la justice divine, car le jour de l'exécution du jugement était déjà fixé, lorsque des lettres de grâce arrivèrent de Paris, et Faligant, commué en vingt années de travaux forcés, se vit bientôt transférer au mont Saint-Michel.

Soit que le séjour de cette prison d'Etat lui fût plus agréable que celui de l'Afrique, soit que son caractère entier se fût amendé et qu'il voulût se montrer reconnaissant de la grâce qui lui avait été faite, toujours est-il que depuis ce moment Faligant, d'indomptable qu'il était, se montra l'un des prisonniers les plus doux et les plus dociles du Mont-Saint-Michel. De 1846 à 1854, sa conduite ne se démentit pas un seul instant, et le 15 juillet dernier, après douze années de captivité, Faligant, gracié entièrement et libre, voyait s'ouvrir devant lui les portes de la prison où il venait de passer huit ans.

La ville du Hâvre avait été assignée à Faligant comme lieu de résidence, et pendant quelques jours il s'y occupa au déchargement des navires. Mais voulant voir Paris, où il pensait pouvoir se caser comme perruquier (car ce condamné s'est perfectionné dans cet état pendant sa longue détention), il oublia que ce séjour lui était défendu et se vit arrêté, presque à son arrivée dans la capitale, par un des agents du service de sûreté qui, ayant longtemps servi dans les chasseurs d'Afrique, avait été chargé plusieurs fois de la garde des condamnés et connaissait particulièrement son histoire.

Faligant, qui n'a encore que trente-trois ans, offre un type curieux de l'amour des matelots pour le tatouage. Tout son corps présente une foule bigarrée d'hiéroglyphes, de figures, de symboles et de signes plus particuliers et plus bizarres les uns que les autres. Sur la main gauche on voit deux têtes d'hommes divisées par une ancre; sur la droite sont également tracées deux têtes, l'une d'homme, l'autre de femme, séparées par une étoile; puis sur la poitrine et sur le dos sont tracés deux guerriers portant le costume oriental; des serpents, des têtes d'animaux se déroulent ensuite sur toutes les autres parties du corps, qu'elles cachent presque entièrement.

Faligant, par suite de son état de rupture de ban, a été mis à la disposition de l'autorité.

— Voici, d'après le relevé dressé à l'état-major des sapeurs-pompiers, la statistique des accidents occasionnés par le feu pendant le premier semestre de cette année :

	Incendies.	Feux de cheminées.	Total.
Janvier,	32	129	161
Février,	28	118	146
Mars,	15	86	101
Avril,	19	69	88
Mai,	7	57	64
Juin,	7	30	37
	108	489	597

Les 108 incendies comprennent tous les feux pour l'extinction desquels il a été nécessaire d'employer la pompe.

50 ont été occasionnés par la construction vicieuse des cheminées.

16 par l'imprudence des personnes qui en ont été victimes.

20 par allumettes chimiques.

ÉTRANGER.

SUÈDE. — On écrit de Stockholm, le 9 août :

« Au nombre des droits que les lois de Suède, ainsi que celles de Norwége et de Danemark, donnent aux propriétaires de maisons, afin de contraindre les locataires, soit à payer les loyers échus, soit à vider les lieux après congé, il y en a un qui est assez singulier, c'est le droit d'enlever toutes les portes et toutes les fenêtres de l'appartement du locataire récalcitrant.

« L'emploi de cette mesure coërcitive a donné lieu à un procès dont voici les circonstances :

« M. Stoellgaerts, mort récemment, avait légué sa maison, dans notre capitale, rue du Presbytère (*Praert-gardsgaden*), 12, à son neveu, M. Hesse, enseigne dans un régiment de chasseurs. Aussitôt après le décès de son oncle, ce jeune officier, qui désirait occuper à lui seul la maison dont il venait d'hériter, fit signifier des congés aux six locataires qui l'occupaient. Cinq de ceux-ci déménagèrent au terme dernier; mais la sixième locataire, Mlle Bosseroms, couturière en robes, continua à rester dans le local qu'elle avait loué, et lorsqu'une sommation de déguerpir lui fut adressée, elle répondit qu'elle regardait le congé comme nul et non avenu, parce que les exécuteurs testamentaires du feu sieur Stoellgaerts n'avaient pas encore adjugé la maison à M. Hesse, de sorte que celui-ci n'avait pas le droit de donner congé aux locataires.

« Là-dessus, un beau jour, à cinq heures du matin, le sieur Herse pénétra dans l'appartement de Mlle Bosseroms accompagné de plusieurs robustes commissionnaires, et fit détacher et emporter par ces hommes toutes les croisées, les portes de toutes les pièces et en outre celles de tous les poëles (1).

« Mais M. Hesse, qui, sans doute, connaissait mieux les devoirs militaires que ceux qu'impose la législation civile de son pays, ignorait, ou bien oubliait, qu'une pareille mesure ne peut être exécutée qu'en vertu d'une autorisation spéciale de la municipalité, et que si la loi permet d'enlever les fenêtres et les portes d'un locataire récalcitrant, elle ne permet nullement d'enlever les portes de ses poëles; aussi Mlle Bosseroms, par l'intermédiaire de son curateur, M. Hauffmann (2), s'empressa-t-elle de porter plainte à la police contre M. Hesse, qu'elle accusait de violence directe.

« Le directeur de la police fit mander les parties, ainsi que le lieutenant de cavalerie Segervall, chez qui il avait appris que M. Hesse avait déposé les portes enlevées de chez Mlle Bosseroms. Cette dernière déclara qu'elle avait été obligée de faire remplacer les portes par d'autres qu'elle avait fait faire en toute hâte par un menuisier du voisinage, mais qu'elle avait retrouvé dans le vestibule de la maison les fenêtres, et qu'elle les avait fait remettre en place. M. Segervall a dit qu'effectivement M. Hesse avait fait apporter et déposer dans sa cave les portes saisies chez la demoiselle Bosseroms, mais que plus tard M. Hesse était venu les reprendre. Le sieur Hesse n'a pas comparu, parce qu'il se trouvait éloigné de Stockholm pour service militaire.

« Le directeur de la police a chargé deux constables de faire dans la maison de M. Segervall une recherche minutieuse pour voir si les portes en question s'y trouvaient encore.

« L'affaire a été remise au premier jour. »

Par décret impérial du 16 août courant, M. Eug. Legrand a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Gallard, démissionnaire.

— Aujourd'hui dimanche, fête de la St-Louis à Versailles; grandes eaux; promenades dans le parc. — Chemins de fer (rive droite et rive gauche), trains spéciaux et directs.

(1) Le chauffage se fait, en Suède, par le moyen de poëles en fonte; les cheminées sont presque inconnues dans ce pays.

(2) En Suède les femmes non-mariées ou veuves ne peuvent faire aucun acte sans l'assistance ou consentement de leurs tuteurs ou curateurs.

Bourse de Paris du 26 Août 1854.

3 0/0	Au comptant, Der o.	73 50.	Hausse « 20 c.
	Fin courant —	73 45.	Hausse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der o.	100 —.	Hausse « 05 c.
	Fin courant, —	— —.	—

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	73 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Emp. 25 millions...	1100 —
		Emp. 50 millions...	1135 —
4 0/0 j. 22 mars....	84 25	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	— —	Obligat. de la Seine.	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	100 —	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Palais de l'Industrie.	118 75
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous.....	— —	Quatre canaux.....	1130 —
		Canal de Bourgogne.	— —
Act. de la Banque...	2945 —	VALEURS DIVERSES.	
Crédit foncier.....	617 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
Société gén. mobil...	723 75	Mines de la Loire...	— —
Crédit maritime....	490 —	H.-Fourn. d'Herser.	122 50
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl.	790 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	Lin Cohin.....	— —
Emp. Piém. 1850..	86 —	Comptoir Bonnard..	106 25
Rome, 5 0/0.....	84 —	Docks-Napoléon....	215 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	73 50	73 60	73 45	73 45
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	720 —	Paris à Caen et Cherb.	527 50
Paris à Orléans.....	1227 50	Midi.....	626 25
Paris à Rouen.....	980 —	Gr. central de France.	517 50
Rouen au Havre....	588 75	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	850 —	Dieppe et Fécamp...	290 —
Chemin de l'Est....	797 50	Bordeaux à la Teste..	252 50
Paris à Lyon.....	970 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	875 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	517 50	Versailles (r. g.)....	322 50
Ouest.....	670 —	Central-Suisse.....	— —

VAUDEVILLE. — Jeudi 31 août, ouverture par trois pièces nouvelles, 1re représentation du Fauconnier, comédie-vaudeville en trois actes, A qui mal veut, vaudeville en un acte, la Marquise de la Fourchette, folie en un acte. Les principaux rôles seront tenus par M. Brindeau, Félix, Delannoy, Chambéry, Allix, Chaumont, Parade; Mmes Luther, Guillemain, Chambéry, Armand, Bilhaut et Marie Mocker.

— Porte-St-Martin. Les soixante premières représentations de Schamyl n'ont pas plus assouvi la curiosité du public qu'elles n'ont diminué l'ardeur des artistes jouant dans ce drame.

— AMBIGU. — Aujourd'hui dimanche, la deuxième représentation des Rues de Paris, grand drame nouveau, qui a obtenu hier un immense succès. Laurent joue le rôle principal.

— GAITÉ. — Aujourd'hui dimanche, et pour une dernière fois, la Closerie des Genêts, de Frédéric Soulié. Le lendemain lundi, représentation extraordinaire, composée de la pièce à succès de l'Odéon : Que dira le monde, jouée par Laferrière, Tisserant, Mlle Fernand, etc., et d'un drame du répertoire de la Gaîté. — Mardi 29 août, 1re représentation des Mousquetaires ou 20 ans après, avec tous les détails de la mise en scène originale.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui dimanche, la Poudre de Perlinpinpin, féerie en 25 tableaux de MM. Cogniard.

SPECTACLES DU 27 AOUT.

FRANÇAIS. — L'Avare, la Comédie à Ferney, le Roman.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, le Maçon.
VARIÉTÉS. — Thibaut, Un Spahi, Si ma femme le savait!
GYMNASE. — Les Cœurs d'or, Partie de piquet, les Amoureux.
PALAIS-ROYAL. — Préparation au baccalauréat, Cerisette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl.
AMBIGU. — Les Rues de Paris.
GAITÉ. — Le Sanglier des Ardennes.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
COMTE. — La Souris blanche.
FOLIES. — Deux Messieurs claqués, la Fille du feu.
DÉLASSEMENS. — Les Animaux de Grandville, Amédée.
LUXEMBOURG. — Paris à la campagne, Mansarde, Aveugle.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours.
HIPPODROME. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A BELLE-ÉPINE

Etude de Me **POUPINEL**, avoué à Paris, rue de Cléry, 5.

Vente sur saisie immobilière, au Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 31 août 1854, deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** à usage d'auberge, composée de trois corps de bâtiments avec cour, jardin et terrain à la suite, le tout d'une contenance de 38 ares 32 centiares, située à la Belle-Epine, à l'angle des routes de Paris à Fontainebleau et de Choisi-le-Roi à Versailles, commune de Thiais, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine).

Produit annuel, par bail notarié ayant huit ans de durée, 1,100 fr.

Mise à prix : 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : audit Me **POUPINEL**, avoué poursuivant, et sur les lieux, à M. Thibault, aubergiste. (3253)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CONTRATS D'ASSURANCES

Etudes de Me **ESTIENNE**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 34, et de Me **SAINT-JEAN**, notaire, rue de Choiseul, 2.

Vente par autorité de justice, en l'étude et par le ministère de Me Saint-Jean, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, le 1er septembre 1854, à midi précis, de **DIVERS CONTRATS D'ASSURANCES** :

1° Une police Herréac, de 10,000 fr., et sa contre-assurance. Mise à prix : 1,000 f.

2° Une police Rascal, de 7,500 fr., dont 2,000 fr. ont été payés. Mise à prix : 250

3° Une police Cothu, de 3,751 fr., dont 682 fr. ont été payés. Mise à prix : 200

4° Une police Fieffé, de 6,640 fr., dont 699 fr. ont été payés. Mise à prix : 150

5° Une police Sardou, de 2,500 fr., dont 250 fr. ont été payés. Mise à prix : 100

S'adresser à Me **ESTIENNE**, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 34, et à Me **SAINT-JEAN**, notaire, dépositaire de l'enchère, rue de Choiseul, 2. (3227)

Cie DE LIBÉRATION FONCIÈRE

Aux termes de l'article 43 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires de la **Compagnie de libération foncière** est convoquée à l'effet de nommer un directeur provisoire ou définitif et prendre les mesures conservatoires nécessaires qui lui seront proposées dans l'intérêt de la société.

La réunion aura lieu le 12 septembre, à trois heures de relevée, rue Drouot, 13.

L'administrateur judiciaire de la compagnie,
A. PROST. (12301)

A vendre, 2,500 f., fonds de traiteur; loyer 700 f., bail 8 ans. S'adr. à M. Pérard, 53 rue Montmartre. Choix d'autres fonds en tous genres. (12303)

Cabinet de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31.
VENTE et RÉGIE de PROPRIÉTÉS, placement de capitaux, rédaction d'actes s. s. p., correspondance avec la province et l'étranger. (12304)

SERVICES MARITIMES
DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS.

Transport des voyageurs et des marchandises.

ITALIE. — Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Messine et Malte.—Départs les 9, 19 et 29 de chaque mois, à 10 heures du matin.

GRÈCE et TURQUIE.—Messine, le Pirée et Constantinople. — Départs les 6, 16 et 26 de chaque mois, à 3 heures du soir. Ce service sera établi à partir du 16 mars courant.

Malte, Syra, Smyrne, Mételin, Dardanelles, Gallipoli et Constantinople.—Départs les 1er, 11 et 21 de chaque mois, à deux heures du soir.

Salonique, le 1er de chaque mois; Nauplie et Marathonisi, le 11 ; Chalcis, le 21.

ÉGYPTE et SYRIE. — Malte et Alexandrie, Jaffa, Beyruth, Tripoli, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes et Smyrne. — Départs, chaque 20 jours : les 16 août, 6 et 26 septembre, 16 octobre, etc.,

SYRIE (*voie de Smyrne*). — Départs chaque 20 jours : les 11 août, 1er et 21 septembre, 11 octobre, etc.

La compagnie se charge du transport des marchandises à destination des ports de la mer Adriatique, des îles Ioniennes, de la mer Noire et du Danube.

ALGÉRIE
- ALGER.—Départs les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois, à midi.
- ORAN. — Départs les 3, 13 et 23 de chaque mois, à midi.
- STORA, BONE ET TUNIS.—Dép. les 8, 18 et 28 de chaque mois, à midi.

Pour fret, passage et renseignements, s'adresser au bureau de l'inscription :
A Paris, rue Notre-Dame des-Victoires, 28;
A Marseille, place Royale, 1. (11979)

FONTAINES HYGIÉNIQUES.

L'eau assainie, purifiée d'animalcules

Santé. PAR L'APPAREIL DARDONVILLE. Force.
BREVET D'INVENTION S. G. D. G.
39, rue du Faubourg-Saint-Denis, 39.

Prix : pour une fontaine d'une voie, tout posé, 11 fr.; 2 voies, 14 fr.; 3 fr. en plus pour les contenances plus considérables. Fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaines de luxe de toutes dimensions, fontaines pour faire l'absinthe et toutes les liqueurs. NOTA. Sur une lettre adressée f° un employé de l'admin. se rend au domicile indiqué.

Pour Paris, la province et l'étranger, expédition de fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaine d'une voie, 22 fr.; deux voies, 29 fr., trois voies, 36 fr.—3 fr. 50 c. en sus pour l'emballage. Lettres affr., mandats sur la poste ou valeur à vue sur Paris, frais de transp. à la charge du preneur. On délivre des prospectus pass. de l'Opéra, 18 ; au Lingot d'or, passage Jouffroy, et fg St Denis, 39. (12488)

CAOUTCHOUC. Pour cause d'**EXPROPRIATION** les magasins de la maison LEBIGRE sont transférés de la rue Saint-Honoré, rue de RIVOLI, 112. Ses notables agrandissements lui permettront d'offrir un choix très considérable de *Manteaux, Chaussures*, Bretelles, Jarretières, Coussins, Tabliers de nourrices, Tissus élastiques, GUTTA-PERCHA, TOILE CIRÉE, Taffetas gommés.
Vente en gros et en détail. (12108)

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (12388)

CONSERVATION DE LA CHEVELURE par la *Pommade de Dupuytren*, reconnue efficace pr faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (12417)

EAU DES JACOBINS de Rouen, guérit apoplexie, paralysie, etc. 3 fr. le flacon. Pharm. P. Richard, 16, r. Taranne. (12221)

Aug. DURAND, libraire, rue des Grés-Sorbonne, 5, à Paris. — L. HACHETTE et Ce, libraires, rue Pierre-Sarrazin, 14, à Paris.

COURS DE CODE NAPOLEON,

Par M. C. DEMOLOMBE, doyen de la Faculté de Droit et ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour impériale de Caen.

Le *Cours de Code Napoléon* forme une suite de traités spéciaux sur chaque matière, publiés dans le format in-8°. — Chaque Traité, avec une tomaison particulière et des tables, se vend séparément.

TRAITÉS DÉJÀ PUBLIÉS :

De la Publication, des Effets et de l'Application des Lois en général ; — De la Jouissance et de la Privation des Droits civils ; — Des Actes de l'Etat civil ; — Du Domicile. 1 volume. 8 fr.
De l'Absence. 1 volume. 8 fr.
Du Mariage et de la Séparation de Corps. 2 volumes. 16 fr.
De la Paternité et de la Filiation. 1 volume. 8 fr.
De l'Adoption et de la Tutelle officieuse ; — De la Puissance paternelle. 1 volume. 8 fr.
De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation ; — De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire ; — Des Individus placés dans un établissement public ou privé d'aliénés. 2 volumes. 16 fr.
De la Distinction des Biens ; — De la Propriété ; — De l'Usufruit, de l'Usage et de l'Habitation. 2 volumes. 16 fr.

Changement de domicile
pour cause d'agrandissement.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES.

Services de table. — Couverts argentés.

1844 1re médaille d'or. **MAISON DE VENTE.** 1849 2e médaille d'or.

Mlle THOMAS ET Cie,

ci-devant n° 18, actuellement n° 35, boulevard des Italiens,

AU COIN DE LA RUE LOUIS-DE-GRAND,

PAVILLON DE HANOVRE.

Exposition permanente

DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET Cie.

(12321)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX
De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux ; elle en empêche la décoloration, *nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières graisseuses et pellicules blanchâtres ; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux*, les fait épaissir, les rends souples et brillants, et empêche le blanchiment ; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.

FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France ; et chez M. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (11250)

CAFÉ MOULU DE ROYER
(DE CHARTRES).

Ancien fournisseur exclusif depuis 30 ans de la MAISON CORCELET, *du Palais-Royal.*

Ce Café, dont la supériorité est due à la combinaison des meilleurs cafés, se vend aujourd'hui :
HOTEL DES AMÉRICAINS, rue Saint-Honoré, 147;
Et **BOULEVARD POISSONNIÈRE, 1.**
NOTA. *Des dépôts sont établis dans la banlieue de Paris et dans les principales villes de France.* (12343)

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le ***SIROP d'écorces d'oranges amères*** de J.-P. ***LAROZE*** pour harmoniser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il rétablit la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac, qu'il guérit les migraines, spasmes, crampes, aigreurs, suite de digestions pénibles. Son goût agréable, la facilité avec laquelle il est supporté par le malade, tout le fait adopter comme le spécifique certain des maladies nerveuses aiguës ou chroniques, gastrites, gastralgies, coliques d'estomac et d'entrailles, palpitations, maux de cœur, vomissements nerveux.

Le Sirop préparé par **J.-P. Laroze** se délivre toujours en flacons spéciaux (jamais en demi-bouteilles ni rouleaux), avec étiquette et instruction scellées des cachet et signature ci-contre :

Prix, le flacon : **3** francs.

A Paris, chez J.-P. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Dans les Départements et à l'Étranger :

CHEZ MM. LES PHARMACIENS DÉPOSITAIRES.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE
ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,
Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché ; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur. — Art de découper ; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni filasse ni cuir ; 6 fr. et au des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 10. (11746)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 28 août.
Consistant en tables, chaises, tables, armoires, étagères, etc.

Consistant en tables, tabatières, peignes, jouets d'enfants.

En une maison sise à Paris, rue du Mûrier-Saint-Victor, 3.
Le 28 août.
Consistant en glaces, tabourets, tables, fontaine, horloge, etc. (3254)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 29 août.
Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, commode, table, etc.

Consistant en buffets, bureaux, commodes, table, glaces, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date du quinze août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le vingt-quatre du même mois, a été extrait ce qui suit :

Il a été formé une société en nom collectif entre MM. Just-Louis POINSOT, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 82, et Gilbert-Théodore BOUTIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 46,

Pour l'exploitation d'une fabrique de produits chimiques dans une usine, située à Grenelle, rue de Javel, 64.

La raison sociale est BOUTIN et Ce.

La signature sociale appartient aux deux associés ; néanmoins M. Boutin est plus spécialement chargé de l'exploitation et de la direction des affaires sociales.

Le capital social, fixé à cinquante mille francs, sera fourni de moitié par chaque associé.

La société est formée pour douze années, qui commenceront le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre.

Pour extrait conforme :
BOUTIN et POINSOT. (9653)

Par acte sous seing privé fait à Paris le quatorze août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Jean-Marie-Léon MONTÈS, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 86,

Et M. Paul BREUILLÉ, fabricant de plâtre, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24,

Ont formé une société en nom collectif pour la fabrication de plâtre pour le bâtiment.

La durée de la société est fixée à douze années, qui commenceront le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre.

La raison et la signature sociales seront MONTÈS et BREUILLÉ.

Le concours et la signature des deux associés sont nécessaires pour souscrire les billets, pour tous achats et ventes d'immeubles, pour tous actes d'emprunt ou d'ouverture de crédit, et ce à peine de nullité desdits actes.

L'établissement de la société, sous le nom de Plâtrière du Combat, va être formé sur la carrière des buttes Saint-Chaumont.

Le siége de la société est fixé provisoirement quai Valmy, 17.

Paris, le vingt-six août mil huit cent cinquante-quatre.
MONTÈS et BREUILLÉ. (9654)

Cabinet de M. SALLÉ, jurisconsulte à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatorze août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

Il appert qu'une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation d'un châssis mécanique à tirer pour l'impression sur étoffes, a été formée entre :

M. Michel-François UTTINGER, dit MEYER, négociant, demeurant à Saint-Denis, place d'Armes, 15,

Et M. Louis-Pierre LEHUGEUR père, graveur-mécanicien, demeurant à Saint-Denis, rue Saint-Remy, 15 ;

Que ladite société a été formée pour quinze années, qui ont commencé à courir le premier août mil huit cent cinquante-quatre ;

Que la raison sociale sera LEHUGEUR père et UTTINGER, et que le siége de la société a été fixé impasse Choisel, 10, à Saint-Denis ;

Que M. Uttinger fera les avances nécessaires jusqu'à concurrence de deux mille francs, qui lui seront remboursés sur les bénéfices, et que M. Lehugeur apporte son invention et son industrie seulement ;

Qu'enfin la signature sociale appartiendra aux deux associés collectivement et non séparément.

Pour extrait certifié conforme :
SALLÉ. (9657)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le quatorze août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le même jour, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 115, recto, case 4,

Il a été formé une société, pour le commerce de la draperie, entre Jules BIARNOIS, marchand de draps, rue des Deux-Ecus, 24, et François ROBBE, employé, demeurant même rue, même domicile, sous la raison J. BIARNOIS et F. ROBBE ; chacun d'eux aura la signature sociale.

La durée de la société est fixée à neuf années dix mois et quinze jours consécutifs ; elle commencera le premier septembre mil huit cent cinquante-quatre et finira le quinze juillet mil huit cent soixante-quatre.

Le siége est fixé à Paris, rue des Deux-Ecus, 24.
J. BIARNOIS. (9658)

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-quatre du même mois, folio 152, verso, case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey,

Il appert qu'il a été formé entre M. Henry CLECH, négociant, demeurant rue de l'Ancienne-Comédie, 19, d'une part,

Et M. Claudius DEROCHE, demeurant rue Monsieur-le-Prince, 48, d'autre part,

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de verrerie et ustensiles de laboratoire à l'usage de la chimie, situé à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 19, siége social ;

Que cette société a été formée pour trois années, qui ont commencé à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre :

Que la raison sociale sera CLECH et DEROCHE ;

Que chaque associé aura la signature sociale et ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
CLECH et DEROCHE. (9661)

Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

D'un acte de société sous signatures privées, fait double à Paris, le quinze août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, le vingt-deux du même mois, folio 143, verso, case 4, par le receveur Pommey, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes,

Il appert :

Qu'il a été formé une société en nom collectif, à l'égard de M. Jean MEUNIER cadet, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Clichy, 74, d'une part, et Ennemond BAGARY, négociant, demeurant à Batignolles-Monceaux, boulevart des Batignolles, 28, d'autre part,

Et en commandite, à l'égard de tous ceux qui souscriront les actions créées ou qui en deviendront propriétaires.

L'objet de la société est l'exploitation directe ou indirecte dans les pays étrangers, l'Espagne et ses colonies exceptées, des brevets et inventions de M. A. Chenot, ingénieur civil des mines, en ce qui concerne la fabrication de l'acier destiné au commerce.

Le siége de la société est à Paris.

La société a pris la dénomination de Compagnie de l'acier Chenot.

La raison sociale est MEUNIER et Ce.

La société est gérée et administrée collectivement par MM. Meunier et Bagary, sauf ce qui sera dit ci-après au sujet des attributions respectives de chacun d'eux.

Ils sont investis, en leur qualité, des pouvoirs les plus étendus, pour l'exercice des droits et actions de la société.

Ils ne peuvent faire usage de la signature sociale que collectivement et seulement dans l'intérêt social.

Ils peuvent se donner réciproquement procuration. Ils ne doivent conférer des pouvoirs à des tiers que collectivement et pour des cas spéciaux.

M. Meunier est chargé de l'administration générale de la société.

M. Bagary est spécialement chargé de toutes ventes à faire et de toutes licences à accorder à l'étranger pour l'exploitation par tiers des brevets et de l'invention qui font l'objet de la présente société.

Chacun des gérants s'occupe spécialement et séparément des attributions qui lui sont ainsi dévolues, sauf à n'engager définitivement la société dans tous traités et conventions que par la signature sociale donnée collectivement.

Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs, représentés par cinq cents actions de capital, ou de préférence de mille francs chacune, susceptibles d'un intérêt de cinq pour cent, et remboursables à douze cent cinquante francs, et par deux mille actions dites de jouissance, lesquelles ne participeront aux bénéfices qu'après l'amortissement des actions de capital, soit sur les bénéfices, soit, en cas de liquidation, sur l'actif social.

M. Meunier a déclaré souscrire cent soixante actions de capital ; M. Bagary a déclaré souscrire quarante actions de capital.

Au moyen de ces souscriptions et de toutes autres que se sont assurées MM. Meunier et Bagary, la société a été immédiatement constituée.

Les actions de capital sont payables chez MM. Bagary et Ce, banquiers de la société, savoir : un cinquième, soit deux cents francs, en souscrivant les actions, et le reste en sept autres paiements, dont le dernier sera fait le trente avril mil huit cent cinquante-cinq.

La durée de la société est fixée à quinze ans, qui ont pris cours à partir du quinze août mil huit cent cinquante-quatre, et finiront à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-neuf.

La dissolution avant terme de la société et sa liquidation pourront être prononcées par l'assemblée générale, convoquée extraordinairement, et sur la proposition des gérants.

Pour extrait. (9659)

Suivant acte passé devant Me Baudier et son collègue, notaires à Paris, le dix-sept août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Gabriel-Laurent AUMOITTE, graveur, demeurant à Paris, rue Aumaire, 12,

A transporté, de l'agrément de M. DUFRESNE, son coassocié, ci-après nommé, à M. Jacques-Gabriel AUMOITTE, son père, rentier, demeurant à Paris, rue Aumaire, 12, qui a accepté,

Tous ses droits dans la société en nom collectif formée entre ledit sieur Aumoitte, cédant, et Pierre-François Dufresne, tourneur et monteur en cuivre, sous la raison DUFRESNE et Ce, suivant acte reçu par ledit Me Baudier et son collègue, le vingt-quatre septembre mil huit cent cinquante-trois, et dont le siége est à Paris, rue Aumaire, 12.

Pour le cessionnaire jouir et disposer desdits en pleine propriété à compter du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre.

Ledit transport a été fait moyennant la somme de cinq mille francs payée.

Pour extrait :
Signé : BAUDIER. (9656)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-trois août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Ambroise-Augustin-Charles SCELLIER et mademoiselle Aimée-Marie DESROUSSEAUX, majeure, demeurant tous deux à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 4, ont dissous, à compter du vingt-trois août mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif formée entre eux, le premier août mil huit cent cinquante-deux, pour douze années, à partir dudit jour, sous la raison sociale Ch. SCELLIER, pour l'exploitation du fonds de commerce d'objets de dévotion, dont le siége est à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 4, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier août mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

M. Scellier, gérant et administrateur de ladite société, avec la signature sociale Ch. SCELLIER, est chargé de la liquidation, qu'il devra terminer dans les trois mois de ce jour.

Aug. VINCENT,
57, boulevard Saint-Martin.
(9655)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 AOUT 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De la dame DUPART (Marie), négociante, rue Bleue, 11 ; nomme M. Louvel juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11859 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TABOUROT (Joseph), fab. de carton, rue de l'Ourcine, 27, le 1er septembre à 10 heures (N° 11740 du gr.);

De la société DESGRANGES et LEMARQUIS, fondeurs en fer à Grenelle, rue Violet, 39, composée de André-Céleslin Desgranges et de François-Xavier Lemarquis, le 1er septembre à 10 heures (N° 11747 du gr.);

Du sieur DAMÈME (Auguste-Louis), md de fournitures de bureaux, rue Lafayette, 34, le 1er septembre à 10 heures (N° 11846 du gr.);

De la société CAUVIN et DELAFOSSE, négociants, demeurant, le sieur Cauvin, ci-devant à Paris, rue Charlot, 71, actuellement à Belleville, rue de la Fontaine, 15, et le sieur Delafosse, à Paris, rue Charlot, 71, le 1er septembre à 9 heures (N° 11850 du gr.);

Du sieur MARGOT jeune (Pierre-Léon), fab. de cuves, rue Poliveau, 13, le 1er septembre à 9 heures (N° 11858 du gr.);

Du sieur VIDON, nég. et commissionnaire en farine, rue de Viarmes, 1, le 1er septembre à 9 heures (N° 11856 du gr.);

Du sieur SERIGNE-BENOIT (Thomas), confiseur, rue de la Verrerie, 77, le 1er septembre à 9 heures (N° 11852 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LEDOUX fils (Hippolyte-Jean-Baptiste), md de lingeries, rue Thévenot, 30, le 1er septembre à 10 heures (N° 11572 du gr.);

De la Dlle CAHEN (Clara), mde de broderies, rue St-Sauveur, 49, le 1er septembre à 10 heures (N° 11532 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FRUGIER (Léonard), md de vins à La Chapelle, rue des Poissonniers, 4, le 1er septembre à 12 heures (N° 11667 du gr.);

De la société STAUFIGER et Ce, association laborieuse et commerciale des ouvriers cordonniers et botiers, rue Montmartre, 6, le sieur Samuel Staufiger, gérant responsable; ladite société ayant précédemment existé sous la raison sociale Callerot et Ce, et composée des sieurs Staufiger, Messeau, Breton, Guillaume, Adam, Galland, Lebeau et Callerot, le 1er septembre à 12 heures (N° 11466 du gr.);

Du sieur LACHENAL (Claude-Charles), bijoutier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 32, le 1er septembre à 10 heures 1/2 (N° 11329 du gr.);

Du sieur BARBAROUX (Joseph-Hippolyte), chocolatier, rue du Helder, 15, le 1er septembre à 10 heures 1/2 (N° 11522 du gr.);

Des sieurs VIDAU et Ce, négociants, rue de Choiseul, 3, ci-devant, et actuellement rue Ste-Anne, 69, le 31 août à 3 heures (N° 9960 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONTRAT D'UNION.

MM. les créanciers du sieur HUTIN, chamoiseur, rue des Fossés-Montmartre, 3, sont invités à se rendre le 1er septembre à 1 heure 1/2 précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder à la formation du contrat d'union et à la nomination des syndic définitif et caissier.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 9282 du gr., anc. loi).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve SANTSCHY (Aimée-Rosalie Massien, veuve de Jean-Ulrich), fab. de sellerie, cour Batave, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er septembre à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 11555 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 AOUT 1854.

NEUF HEURES : Dauphin, md de vins traiteur, synd.

DIX HEURES : Petit, anc. md de vins, synd. — Javal-Hernsheim, md de lingerie, id. — Veuve Savarit, hôtel meublé, id.—Helloin, voiturier, vérif. — Delaloge, cordonnier, id. — Leroyer, Verrière et Ce, mécaniciens, id. — Persidat, fab de porte-plumes, clôt.—Bernard, md de vins, id. — Noël, md de riz en gros, id. — Dame Rosa, limonadière, id. —Julien et Izambard, mds de modes, id. — Izambard, nég. en rubans, id. — Stumpf, loueur de voitures, id. — Rivrain, serrurier, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Bouiges, fumiste, conc. — Kahn frères, fripiers, id.

Décès et Inhumations.

Du 24 août 1854. — M. Lepage, 62 ans, rue de Chaillot, 109. — M. Robinet, 36 ans, rue St-Honoré, 396. — M. Caunet, 68 ans, rue de Chaillot, 27. — M. Faucille, 14 ans, rue Papillon, 4. — M. Blanchetière, 55 ans, rue de la Michodière, 12. — Mme Copeau, 58 ans, rue Papillon, 9. — M. Armand, 9 ans, rue Ste-Anne, 69. — Mlle Perrin, 27 ans, rue Neuve-St-Augustin, 33. — M. Herbet, 64 ans, rue Montmartre, 152. — Mme Cornillotte, 31 ans, rue Montmartre, 70. — Mme Tilmant, 38 ans, rue des Bourdonnais, 6. — M. Verrier, 57 ans, rue Baillet, 1. — M. Hass, 65 ans, rue de l'Arbre-Sec, 14. — Mme Robillard, 62 ans, rue St-Maur, 170. — Mme Nourrissant, 28 ans, rue St-Denis, 366. — M. Korn, 63 ans, boul. du Temple, 17. — M. Chomel, 36 ans, quai Lepelletier, 18. — Mme Esalbant, 77 ans, rue des Tournelles, 52. — M. Mayer, 37 ans, rue Popincourt, 106. — M. Tence, 47 ans, rue S.-Louis, 7. — Mme veuve Boyer, 72 ans, rue de Charonne, 9. — M. Berthonnier, 9 ans, rue de Verneuil, 58. — Mlle Quesne, 67 ans, rue de Varennes, 7. — M. Bourboulon, 56 ans, rue Oudinot, 19. — M. Benoît, 47 ans, rue du Four, 40. — Mme Sauton, 44 ans, rue des Noyers, 35. — M. Poulet, 67 ans, rue des Fossés-St-Bernard, 25.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,